

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 10 juillet 1958.

No 38

Donnerstag, den 10. Juli 1958.

Arrêté grand-ducal du 5 juillet 1958 portant revision du règlement général sur le service interne des postes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 4 mai 1877, concernant le service de la poste et notamment l'art. 24 de cette loi, ainsi que l'art. 3 de la loi du 3 avril 1911, concernant la création d'un service de chèques et virements postaux ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 concernant le mode de paiement des mandats-poste ;

Vu l'art. 2 de la loi du 20 mai 1953, concernant l'approbation de la convention et des arrangements du Congrès postal universel de Bruxelles du 11 juillet 1952 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. I. — L'arrêté grand-ducal du 20 juin 1949 qui détermine le règlement sur le service interne des postes ainsi que l'arrêté modificatif du 4 avril 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Chapitre I^{er}.

MONOPOLE ET SERVICE GÉNÉRAL DE LA POSTE.

1. *Monopole de la poste.*

Art. 1^{er}. Le transport des lettres et des cartes postales est réservé exclusivement à l'administration des postes.

Sont assimilées aux lettres, les notes pouvant tenir lieu de lettres, insérées dans des paquets fermés ou non fermés (loi du 4 mai 1877, art. 1^{er}, modifiée par la loi du 26 juin 1927).

Art. 2. Sont exceptées de ce monopole :

1° les lettres et cartes postales que les particuliers font prendre ou font porter au bureau de poste voisin, ou qu'ils s'adressent par domestique ou par exprès, sauf qu'il est interdit aux exprès de desservir à la fois plus d'un expéditeur ou envoyeur ;

2° les lettres de voiture ou factures accompagnant les marchandises transportées et ne contenant que les énonciations indispensables à la livraison de l'objet qu'elles concernent ;

3° les notes de commission dont les messagers sont porteurs et dont l'objet exclusif est de leur donner pouvoir de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter.

Les lettres de voiture, factures et notes mentionnées aux n^{os} 2 et 3, doivent toujours être expédiées à découvert (art. 2 de la loi du 4 mai 1877, modifiée par la loi du 26 juin 1927).

2. *Service libre.*

Art. 3. L'administration des postes réunit au monopole qui lui est attribué par l'art. 1^{er}, mais sans privilège exclusif (art. 25 de la loi du 4 mai 1877), les services énumérés ci-après :

1° transport de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises, de petits paquets et d'imprimés ;
2° abonnements aux journaux et publications périodiques ;

3° transport de colis jusqu'au poids maximum de 20 kilogrammes (loi du 31 mai 1873) ;

4° transfert de fonds au moyen de mandats de poste payables au bureau de destination ou à domicile ;

5° encaissement de quittances, factures et effets de commerce ;

6° remboursements sur les envois de la poste aux lettres et de la poste aux colis ;

7° les opérations du service des chèques et virements postaux (loi du 3 avril 1911).

Pour les envois émanant du Gouvernement et des bénéficiaires de la franchise, le maximum de poids prévu sub 3° peut être augmenté par arrêté ministériel.

3. *Recommandation et déclaration de valeur.*

Art. 4. Tout envoi postal peut être expédié sous recommandation, avec ou sans déclaration de valeur. Les envois recommandés ou à valeur déclarée doivent préalablement être affranchis (art. 9 de la loi du 4 mai 1877).

La recommandation ou la déclaration de valeur est obligatoire pour tout envoi contenant des valeurs au porteur, des espèces monnayées, des métaux précieux ou bijoux (art. 2 de la loi du 23 décembre 1864).

Pour être admis à la recommandation ou à la déclaration de valeur, les envois doivent être conditionnés conformément aux dispositions afférentes du présent règlement.

Art. 5. Les envois recommandés et avec valeur déclarée doivent être déposés à un bureau de poste qui délivre gratuitement un reçu à l'expéditeur.

Un duplicata du reçu peut être délivré par le bureau au moment du dépôt ; ce duplicata est passible d'une taxe égale au port d'une carte postale. Sur présentation de l'original, un duplicata peut être délivré postérieurement au dépôt par la direction des postes contre perception d'une taxe de demande de renseignements.

Des carnets de dépôt sont mis à la disposition des usagers qui en font la demande. Les conditions d'utilisation des carnets sont déterminées par l'administration qui fixe également le prix de vente.

Les personnes non nanties d'un carnet de dépôt, qui présentent au guichet en un ensemble des envois recommandés dépassant le nombre de 10, sont tenues, les 10 premiers envois reçus et quittancés, de laisser le guichet à la disposition des expéditeurs survenus entretemps. Elles peuvent reprendre leurs expéditions lorsque ces derniers sont satisfaits, pour une nouvelle série de 10 envois et ainsi de suite.

Le directeur des postes peut autoriser les bureaux de poste dont l'organisation permet pareil service supplémentaire, à accepter les envois recommandés de la poste aux lettres que le public voudrait exceptionnellement déposer en dehors des heures de bureau réglementaires ; pour ces envois il est perçu, en sus des port et droit de recommandation ordinaires, une taxe spéciale égale au droit de recommandation.

Les conditions d'acceptation, par les facteurs en tournée, d'envois recommandés ou avec valeur déclarée, de même que la taxe de prise à domicile, sont fixées par arrêté ministériel.

4. *Secret des lettres et envois expédiés par la poste.*

Art. 6. Le secret des lettres est inviolable (art. 28 de la Constitution).

Il est interdit à tout agent des postes de faire connaître qu'un particulier ou fonctionnaire reçoit ou écrit des lettres, le lieu d'où il en reçoit et à qui il en a adressé.

Sont assimilés aux lettres tous les envois expédiés par la poste ainsi que les opérations du service des chèques et virements postaux.

Des renseignements sur des envois postaux et sur des opérations du service des chèques et virements postaux ne peuvent être donnés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants droit justifiant de leur qualité.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire qu'il délègue, et, en cas de flagrant délit, le procureur d'Etat, ses substituts et les auxiliaires du procureur d'Etat, dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste et d'y saisir des objets confiés à la poste.

Chapitre II.

SERVICE DE LA POSTE AUX LETTRES.

Art. 7. Sont expédiés comme objets de la poste aux lettres :

1° les lettres jusqu'au poids de 2 kilogrammes, y compris les boîtes avec valeur déclarée jusqu'au poids d'un kilogramme et les significations judiciaires ;

2° les cartes postales ;

3° les imprimés et journaux jusqu'au poids de 3 kilogrammes (les volumes isolées jusqu'au poids de 5 kg) ;

4° les imprimés en relief à l'usage des aveugles jusqu'au poids de 7 kilogrammes ;

5° les paquets de journaux du service des journaux-abonnements ;

6° les échantillons de marchandises jusqu'au poids de 500 grammes ;

7° les papiers d'affaires jusqu'au poids de 2 kilogrammes ;

8° les petits paquets jusqu'au poids de 1.000 grammes ;

9° les mandats-poste et les assignations de paiement ainsi que les documents similaires du service des chèques et virements postaux ;

10° les valeurs à recouvrer.

Le poids des lettres et objets de correspondance des services publics ne peut dépasser les maxima respectifs ci-dessus. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux envois émanant du Gouvernement et des bénéficiaires de la franchise.

Chapitre III.

SERVICE DES COLIS.

Art. 8. Sont expédiés et traités comme colis les envois qui sont consignés formellement comme colis ou qui, par leur nature, leur poids ou leurs dimensions ne peuvent être expédiés comme envois de la poste aux lettres.

Chapitre IV.

AFFRANCHISSEMENTS.

A. — *Divers modes d'affranchissement.*

Art. 9. Dans le service interne, il y existe 4 modes d'affranchissement.

1° Affranchissement au moyen de timbres-poste grand-ducaux (loi du 4 mai 1877, art. 8).

Il peut être fait emploi de timbres-poste pour l'affranchissement des lettres, cartes postales, imprimés, journaux sous bande, échantillons, petits paquets, papiers d'affaires, ordinaires ou recommandés, des envois de recouvrement ou contre remboursement ainsi que des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Les timbres-poste ne sont valables que pour une transmission, sauf dans certains cas de réexpédition. La durée de validité d'une émission de timbres est fixée chaque fois par l'administration.

Les timbres-poste sont débités par l'administration à leur prix nominal. Toutefois, sur les timbres commémoratifs ou de charité, il peut être perçu, indépendamment de la valeur d'affranchissement, un supplément spécial, à condition que le public ait la faculté de se procurer d'autres timbres vendus sans supplément.

Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives (initiales ou autres) dans les conditions fixées par l'administration.

Il est recommandé de coller les timbres-poste à l'angle droit supérieur de la suscription des envois.

Les cartes postales vendues par l'administration portent une figurine d'affranchissement imprimée sur la carte ; cette figurine ne peut servir à l'affranchissement d'autres envois.

2° Affranchissement au moyen de machines.

L'affranchissement des objets énumérés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe précédent peut être fait également au moyen d'empreintes de couleur rouge vif de machines à affranchir, fonctionnant sous le contrôle de l'administration aux conditions à déterminer par celle-ci. Les affranchissements formés d'empreintes peuvent être complétés par des timbres-poste.

Lorsque l'affranchissement se fait au moyen d'empreintes par les soins de l'administration, il est perçu, indépendamment du port d'affranchissement réglementaire, un droit de 5 francs par expédition d'envois passibles du même port.

3° Affranchissement en numéraire.

Sont payables en numéraire :

a) le port des objets de correspondance signalés comme affranchis par la mention « port payé », imprimée ou appliquée sur l'envoi au moyen d'un timbre ; l'admission de ces envois est subordonnée à l'autorisation de la direction des postes.

b) le port des envois dont question à l'art. 20 ci-après ;

c) les taxes des colis ;

d) les taxes des mandats-poste, des bulletins de versement et des journaux-abonnements.

4° Affranchissement par forfait.

Les administrations de l'Etat et les institutions publiques ont la faculté de régler par un forfait annuel, établi sur la base d'une statistique quinquennale, le montant de l'affranchissement des envois qu'elles expédient (arr. gr.-d. du 16 juillet 1945).

Toutefois, les taxes des mandats-poste, des bulletins de versement, des chèques et assignations, des journaux-abonnements ainsi que les droits de boîte, de poste restante, de magasinage, de réclamation, de retrait, de modification d'adresse, de recherches, d'express et d'insuffisance d'affranchissement ne sont pas compris dans le forfait.

B. — *Franchise.*

La Maison Souveraine jouit de la franchise illimitée, tant pour les envois qui Lui sont adressés que pour ceux qu'Elle adresse ou fait adresser aux autorités, fonctionnaires et particuliers du Grand-Duché.

L'administration des P.T.T. jouit de la franchise pour tous les envois officiels du service postal, téléphonique et télégraphique qu'elle expédie. Les envois adressés par les usagers à l'administration ou aux bureaux de poste doivent être régulièrement affranchis, excepté les envois ordinaires adressés par les titulaires de comptes-chèques au bureau des chèques à Luxembourg.

C. — *Envois dont le port est à payer par le destinataire.*

1° Les envois de la poste aux lettres, ordinaires et recommandés, non grevés de remboursement, adressés par les bénéficiaires de la franchise ou de l'affranchissement par forfait à des particuliers dans l'intérêt de ces derniers, peuvent être expédiés en port dû. Les envois de l'espèce doivent porter la mention « port à payer par le destinataire ».

2° Les expéditeurs d'envois comprenant une formule de réponse peuvent, en se conformant aux conditions déterminées par l'art. 21 ci-après, prendre à leur charge les taxes qui grèvent les envois « réponse ».

Dans les deux cas, les envois peuvent être expédiés sans affranchissement, le port étant perçu sur le destinataire.

D. — *Affranchissement manquant ou insuffisant.*

1° Lettres et cartes postales.

Il est perçu sur le destinataire le double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, arrondi, le cas échéant, au double-décime supérieur, avec minimum de 1 franc.

2° Imprimés, journaux sous bande, papiers d'affaires, échantillons, petits paquets et objets groupés.

Ces objets doivent être affranchis au moins partiellement au départ. En cas d'affranchissement insuffisant, il sera perçu sur le destinataire le double de l'insuffisance, arrondi le cas échéant, au double-décime supérieur, minimum 1 franc. Il est loisible aux bureaux de poste de donner cours à des envois de l'espèce non affranchis, dont l'expéditeur est inconnu, à condition de les traiter comme lettres ou cartes postales non affranchies.

3° Envois recommandés et avec valeur déclarée de la poste aux lettres. — Colis. — Les objets recommandés ou avec valeur déclarée de la poste aux lettres ainsi que tous les colis doivent être complètement affranchis au départ. Une insuffisance d'affranchissement constatée par le bureau de destination est signalée au bureau d'origine au moyen d'un bulletin de vérification ; il incombe à ce dernier bureau de percevoir l'insuffisance sur l'expéditeur.

4° Envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis tombés en rebut. — Les envois taxés pour cause d'affranchissement manquant ou insuffisant et tombés en rebut sont rendus aux expéditeurs contre paiement de la taxe qui aurait été perçue en cas de remise au destinataire.

Chapitre V.

TARIFS.

I. — **TARIF DE LA POSTE AUX LETTRES.**

1. *Lettres ordinaires et envois à valeur déclarée.*

A. Lettres ordinaires.

Art. 10. Les taxes à payer pour le transport des lettres et paquets de la forme de lettres expédiés en destination de l'intérieur du Grand-Duché, sont, en cas d'affranchissement, fixées comme suit :

2,50 fr. jusqu'à 50 grammes ;

2,— fr. par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en plus.

Les lettres et les paquets de la forme de lettre ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kg.

L'administration est autorisée à émettre des formules de cartes-lettres avec ou sans empreinte-timbre représentant l'affranchissement ; le prix de vente de la formule, perçu indépendamment de la valeur d'affranchissement, est fixé par l'administration à un taux en rapport avec le prix de revient.

B. Lettres et boîtes à valeur déclarée.

Les envois de la poste aux lettres ne sont admis à la déclaration de valeur que sous forme de lettres ou de boîtes.

La taxe des lettres et boîtes à valeur déclarée doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids ;

2° du droit d'assurance de 2 fr. par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr.

L'échelon et la taxe peuvent être modifiés par arrêté ministériel.

Quant aux limites de poids, les lettres-valeurs sont soumises aux dispositions prescrites pour les lettres ordinaires. Les boîtes-valeurs sont admises jusqu'au poids de 1 kg.

2. *Cartes postales.*

Art. 11. La taxe des cartes postales pour l'intérieur du pays est fixée, en cas d'affranchissement, à 1,50 fr. pour la carte simple et à 3,— fr. pour la carte avec réponse payée.

Les cartes émanant de l'industrie privée, sont admises comme cartes postales, pourvu qu'elles remplissent les conditions déterminées pour cette catégorie d'envois.

Les empreintes-timbre détachées des cartes postales ne peuvent servir à l'affranchissement et les objets munis de ces empreintes sont considérés comme non affranchis ou éventuellement comme insuffisamment affranchis (art. 8 de la loi du 4 mai 1877).

Art. 12. Les facteurs ruraux sont autorisés à attendre pendant cinq minutes au plus la réponse payée aux cartes qu'ils auront à distribuer.

Les facteurs locaux doivent remettre les cartes postales avec réponse payée comme les autres correspondances, c'est-à-dire sans s'arrêter.

Art. 13. Le bénéfice de la circulation des cartes postales est subordonné aux conditions suivantes :

1° Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou en allemand. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

2° La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service ; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte ; il n'est pas tenu compte de l'affranchissement représenté au verso. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 suivant.

3° Il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse, qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux vignettes susceptibles d'être confondues avec les timbres d'affranchissement, elles ne sont admises qu'au verso.

4° Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

5° Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c.-à-d. sans bande ni enveloppe.

Toutefois, les cartes postales illustrées peuvent être expédiées dans des enveloppes transparentes ouvertes, à condition que le timbre d'affranchisse-

ment, appliqué sur la carte, puisse être annulé sans retirer celle-ci de l'enveloppe.

6° Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée », sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « réponse ». L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire ; celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie « demande » adhérente à la partie « réponse ». Dans ce cas, l'adresse de la carte « demande » doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.

7° Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres, à l'exception toutefois de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso ; ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

3. Taxes réduites.

A. Imprimés.

Art. 14. 1° Le port des imprimés est fixé à 30 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, sauf les exceptions prévues sub 2° et 3° du présent article.

Sont considérés comme imprimés les journaux et écrits périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces, circulaires et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier

ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie et de la photographie, ou de tout autre procédé mécanique, facile à reconnaître ; toutefois, les reproductions obtenues au moyen du décalque, de timbres à caractères mobiles ou non, de la machine à écrire et de l'adressographe ne sont pas considérées comme imprimés.

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées aux guichets des bureaux de poste au nombre minimum de 10 envois contenant des exemplaires identiques, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Sont admis à la taxe des imprimés les cartes de livraison du service des journaux, les billets de contributions, les avertissements y relatifs des receveurs communaux, les billets de cotisation, les avertissements des chambres professionnelles et les avertissements (mod. B) des porteurs de contraintes.

Les films, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés.

2° Les journaux et publications périodiques remplissant les conditions prévues à l'art. 159 pour les abonnements jouissent du port réduit de 20 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, supplément ordinaire compris, lorsqu'ils sont expédiés sous bande ; les mêmes envois sont soumis aux dispositions de l'art. 20, 2° lorsqu'ils sont distribués régulièrement d'après des cartes déposées aux bureaux destinataires.

3° Les imprimés à l'usage des aveugles jouissent du port réduit de 10 centimes par 1.000 grammes ou fraction de 1000 grammes.

Sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles, les clichés portant les signes de la cécographie et les lettres Braille ainsi que les lettres cécographiques déposées ouvertes. Il en est de même des enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

4° La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, ceux dont le texte a été modifié après tirage.

5° I. — Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés :

a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, l'adresse et le code télégraphiques, le numéro d'appel télex et le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi ;

b) de corriger les fautes d'impression ;

c) de biffer, de souligner ou d'encadrer au moyen de traits certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne donnent au texte imprimé le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

II. — Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter :

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions :

les dates et heures des départs et arrivées, ainsi que les noms des navires ou avions et des ports de départ, d'escale et d'arrivée ;

b) sur les avis de passage :

le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer, ainsi que l'endroit où il descend ;

c) sur les bulletins de librairie :

les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages, ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots « broché », « cartonné », « relié » ; « franc de port », « volume de luxe », « avec gravures » ;

d) sur les formules utilisées par les services de prêts des bibliothèques : les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter

l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question ;

e) sur les épreuves d'imprimerie :

les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression, ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

f) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc. :

les couleurs ;

g) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus :

des chiffres ;

toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix ;

h) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées, lithographiées, photographiées ou autographiées : une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure même ;

i) sur les passages découpés de journaux et de publications périodiques :

le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait ;

j) sur les avis de changement d'adresse :

la nouvelle adresse de l'expéditeur et la date à laquelle le changement prend cours, ou encore l'ancienne adresse et la date à laquelle le changement a été réalisé ;

k) sur les avis concernant les expéditions de marchandises :

la date de ces expéditions ;

l) sur les cartes et bulletins d'invitation et de convocation à des réunions collectives ou des fêtes :

le nom de l'invité, la date, l'heure, le but, le lieu et la durée de la réunion ; cette énumération est limitative. Toutefois, lorsqu'il s'agit de convocations à des assemblées, le but peut-être complété par l'indication brève de l'ordre du jour. — Ne sont pas admises au tarif des imprimés les cartes

de l'espèce qui se rapportent à plus d'une réunion ou qui portent des mentions étrangères à l'indication proprement dite du but.

m) sur les avis émanant d'établissements d'instruction :

le nom de l'élève, le jour et la durée de l'absence et les punitions infligées (nature et motifs).

III. — Les additions et les corrections prévues sub I et II peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

IV. — Il est, enfin, permis de joindre :

a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non : le manuscrit s'y rapportant ;

b) aux envois des catégories mentionnées sub II lettre h) :

la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une formule de bulletin de versement du service des chèques postaux ; ces documents doivent se rapporter exclusivement à l'objet envoyé ;

c) à tous les imprimés :

une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et qui peut être affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ;

d) aux journaux de mode :

des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

6° Les imprimés doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Ils doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, munie, s'il y a lieu, de fermoirs facile à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

Les imprimés, présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport et qu'ils aient une certaine consistance, telle celle d'une carte postale.

La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou

étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte ; il n'est pas tenu compte de l'affranchissement représenté au verso.

Dans tous les cas, les envois d'imprimés doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent de s'y fourvoyer.

7° Les bulletins de librairie peuvent servir pour offrir, commander ou décommander des livres, journaux, gravures, morceaux de musique, reliures et objets d'instruction tels que globes, planétaires, cartes murales, cartes en relief et moyens de réclame en papier tenus par les librairies ; il est permis de s'en servir également pour les souscriptions aux ouvrages de librairie.

8° Les cartes portant le titre « carte postale » sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'art. 13, 7°, sauf l'exception prévue ci-après sub 11°.

9° Les envois d'imprimés ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ou conférant ce caractère à l'imprimé auquel il est joint.

10° Les paquets d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes.

Les impressions à l'usage spécial des aveugles et les volumes imprimés expédiés isolément peuvent atteindre le poids de 7 et 5 kilogrammes respectivement.

11° Les imprimés sous forme de cartes qui, tout en remplissant par ailleurs les conditions prévues pour les imprimés, sont affranchis au verso, sont considérés comme imprimés non affranchis ; toutefois, ils sont admis à l'expédition, et, contrairement aux dispositions de l'art. 9, D, 2°, taxés au double du port des imprimés.

12° Tout imprimé, à l'exception des menues impressions que nécessitent les besoins du commerce ou les relations sociales, doit porter ostensiblement l'indication vraie du nom et de la demeure de l'imprimeur. (art. 20 de la loi du 20 juillet 1869).

B. Papiers d'affaires.

Art. 15. Le port des papiers d'affaires est égal à celui des imprimés, sans pouvoir être inférieur à la taxe d'une lettre ordinaire de port simple ; l'envoi doit être affranchi au moins partiellement.

Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou en partie, tels que les correspondances — lettres ouvertes et cartes postales — de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues : énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que :

« Annexe à notre lettre du à M. »
 Notre référence »
 « Références du client »

Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste ou des empreintes oblitérés qui ont servi à leur affranchissement primitif.

Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

Les papiers d'affaires sont admis jusqu'au poids maximum de 2 kg. et soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement des envois, aux dispositions prescrites pour les imprimés.

Par dérogation aux dispositions de l'al. 1^{er} du présent article, le minimum de taxe est réduit à 2,— fr. pour les envois de factures et de relevés de comptes ne dépassant pas le poids de 20 gr. et expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte. Pour être admissibles au tarif de faveur, les envois de l'espèce doivent porter extérieurement l'indication du contenu ; ils ne peuvent être accompagnés d'autres documents, sauf une formule, remplie ou non, de bulletin de versement au compte de chèques postaux de l'expéditeur.

Sont seules admises les mentions manuscrites suivantes :

Factures. — a) Nom et adresse du débiteur et du créancier et de la personne à laquelle les objets facturés sont destinés ;

b) Numéro de la facture ou numéro d'ordre d'inscription ou de référence aux registres de comptabilité ;

c) Détail et prix des marchandises vendues : Date et numéro de la commande et du bon de livraison et, le cas échéant, désignation de l'intermédiaire ; numéro d'ordre et marques, frais et débours, escompte, situation des emballages, instructions concernant le renvoi de ceux-ci et des mentions comme « port payé », « port dû », « gratis », « cadeau », « offert », etc. ;

d) Indication du mode d'envoi et date d'expédition ;

e) Date, lieu et mode de paiement, formule d'acquit et signature.

En outre, des avis de portée générale peuvent être imprimés sur la facture ou sur une étiquette collée ou jointe à l'envoi. De tels avis peuvent également être apposés sur la facture au moyen d'un composteur ou d'un timbre humide. L'addition manuscrite d'une date, d'un prix ou d'un numéro est tolérée.

Relevés de comptes. — Relevés de comptes par doit et avoir, relevés par totaux des factures antérieures, date et numéro de ces factures, escompte, date, lieu et mode de paiement.

Il est permis d'utiliser pour les factures et les relevés de compte expédiés à la taxe réduite, des formules imprimées établies en forme de lettre et munies d'une formule de politesse.

Sont également admis au tarif des factures les notes de débit ou de crédit, les bordereaux ou avis d'expédition, les notes d'honoraires, les projets de quittance et les bulletins de versement remplis, sous réserve que ces documents satisfassent aux conditions spécifiées ci-dessus pour les factures et les relevés de comptes.

Lorsque les conditions requises pour l'application de la taxe réduite ne sont pas remplies, la taxe minimum ordinaire des papiers d'affaires est d'application.

C. Echantillons.

Art. 16. 1° Le port interne des échantillons de marchandises est celui des imprimés, minimum 2,— fr. ; les envois doivent être affranchis au moins partiellement.

Sont admis à la taxe des échantillons, les objets de petite valeur expédiés à titre de spécimen.

2° Les envois d'échantillons ne peuvent dépasser le poids de 500 grammes.

3° Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe leur accordée que sous les conditions suivantes :

a) les envois ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;

b) les échantillons doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes non closou à fermeture mobile, de manière à permettre une facile vérification.

Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer ;

c) les paquets d'échantillons ne peuvent porter aucune écriture à la main, sauf les exceptions ci-après :

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'envoi, et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone, le numéro d'appel télex, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant

postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, avec indication sommaire relative au producteur ou fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Les échantillons à analyser ou renvoyés après analyse peuvent porter toutes les indications nécessaires à cette opération ou en résultant, pourvu qu'elles ne constituent pas une correspondance.

4° Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues et des graines de vers à soie ou des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre des institutions officiellement reconnues sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés conformément aux dispositions de l'art. 113 ci-après :

5° Sont également admis au tarif des échantillons les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum ou de vaccin et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. L'emballage de ces objets doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

6° L'adresse du destinataire doit être indiquée autant que possible sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

D. Objets groupés.

Art. 17. Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des papiers d'affaires et des imprimés sous réserve :

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant aux dimensions ;

2° que le poids ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi, s'il se compose seulement de papiers d'affaires et d'échantillons ; cette limite est portée à 3 kilogrammes si l'envoi contient des imprimés, mais dans ce cas le poids total des papiers d'affaires et des échantillons ne doit pas dépasser 2 kilogrammes ;

3° que les dimensions des objets groupés ne dépassent pas celles des lettres.

La taxe d'un envoi d'objets groupés est celle des imprimés de plein tarif. Toutefois, la taxe est au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons. En cas d'insertion d'objets dont la taxe est supérieure à celle des imprimés, l'envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

E. Cartes de visite. — Imprimés illustrés sur carte.

Art. 18. I. Les cartes de visite ne portant d'autre ajout manuscrit qu'une formule de politesse exprimée en 5 mots ou en 5 initiales au maximum sont admises au port de 1 fr.

Sont considérés comme cartes de visite pour l'application de cette taxe de 1 fr., les cartes dont les dimensions restent dans les limites des dimensions fixées pour les cartes postales et qui ne portent d'autres indications imprimées que les noms, adresse et qualité ainsi que le numéro de téléphone de l'expéditeur.

Si plusieurs cartes de visite, dont une est passible de la taxe de 1 fr. sont réunies dans un même envoi, ce dernier est soumis à la taxe des lettres.

Lorsqu'une carte de visite admis au tarif de 1 fr est accompagnée d'un autre objet de correspondance, l'envoi est également passible de la taxe d'une lettre.

II. Sont considérés comme imprimés illustrés sur carte :

les imprimés ayant la forme et la consistance d'une carte et dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation ou mention manuscrite.

Le tarif de ces envois est le suivant :

a) imprimés illustrés sur carte ne portant d'autres mentions manuscrites que celles prévues par l'art. 14,5° I pour les imprimés 0,30 fr.

b) imprimés illustrés sur carte ne portant d'autres mentions manuscrites que le nom et la signature de l'expéditeur, la date de l'envoi et une formule de politesse exprimée en 5 mots ou 5 initiales au maximum 1,— fr.

Les dispositions de ce paragraphe sont également applicables aux cartes de souhait non illustrées qui ne portent qu'une formule de souhaits imprimée.

F. Petits Paquets.

Art. 19. Le port des petits paquets est de 60 centimes par 50 grammes, minimum 4 fr.

Les petits paquets sont des envois de marchandises, transportés comme objets de la poste aux lettres ; le poids maximum est de 1.000 grammes par envoi.

Il est interdit d'insérer dans les petits paquets recommandés ou non des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs au porteur, des pierres précieuses et des objets en métal précieux.

Toutefois, des objets en métal précieux peuvent être insérés dans les petits paquets recommandés, pourvu que la valeur de ces objets ne dépasse pas le montant maximum de l'indemnité due en cas de perte d'un envoi recommandé.

Les petits paquets ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, mais il est permis d'y insérer une facture réduite à ses énonciations constitutives ou un bulletin de versement du service des chèques postaux, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

Les médicaments expédiés comme petits paquets peuvent porter sur l'étiquette imprimée dont ils sont munis, l'indication manuscrite de la manière de prendre ou d'employer ces médicaments, ainsi

que le numéro et la date de l'ordonnance qui les prescrit.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur de l'envoi.

En ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises.

G. Objets expédiés par le procédé sommaire d'expédition.

Art. 20. 1° Dans les conditions à déterminer par l'administration, les expéditeurs d'imprimés munis d'adresses individuelles peuvent être dispensés d'affranchir individuellement ces envois. Les imprimés de l'espèce sont soumis au plein tarif de la catégorie à laquelle ils appartiennent, avec minimum de 10 francs par expédition.

2° Les journaux et écrits périodiques paraissant à des intervalles réguliers ou irréguliers, et répondant par ailleurs aux conditions fixées par l'art. 159 du présent règlement, dont les éditeurs expédient les numéros successifs par la poste à des personnes indiquées sur des cartes de livraison déposées aux bureaux de distribution, sont acceptés sans adresse et affranchissement individuels. Le port de ces envois est de 25 centimes par 75 grammes et par exemplaire, supplément ordinaire compris. La taxe des suppléments extraordinaires est la même que dans le service des abonnements-poste. La réexpédition de ces journaux, en cas d'absence temporaire du destinataire, n'est effectuée que sur la demande et aux frais de ce dernier.

3° La poste se charge de la distribution d'imprimés, de journaux et d'échantillons non munis d'adresse et d'affranchissement individuels, dont les expéditeurs demandent la remise d'un exemplaire

à tous les ménages,

à tous les ménages électeurs,

à tous les membres de certaines professions du pays ou d'un secteur de distribution.

Les tarifs par exemplaire sont les suivants :

Imprimés et journaux

par 50 gr. 30 c

Echantillons

jusqu'à 25 gr.	50 c
de 25 gr. à 50 gr.	1,— f
au-dessus de 50 gr., plein tarif, minim. .	2,— fr.
Minimum de port par expédition	10,— fr.

4° L'administration se charge également de la remise d'imprimés et de journaux sans adresses aux abonnés de tout journal dont la distribution est effectuée par la poste sur la base de cartes de livraison. L'admission d'objets de l'espèce est subordonnée à une autorisation de l'éditeur du journal.

Les taxes par exemplaire sont les suivantes :

imprimés par 50 gr.	30 c
journaux par 50 gr.	25 c.
Minimum de port par expédition	10,— fr.

5° Les envois que les usagers entendent expédier à tous les abonnés au téléphone ou à tous les titulaires de compte-chèques peuvent être munis d'adresses au moyen des adressographes de l'administration. Ces envois sont passibles de la taxe applicable à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il est perçu, en outre, un droit d'adressographe de 50 fr. par 1000 objets.

6° Tous les envois expédiés par le procédé sommaire doivent être enliassés et pliés selon les prescriptions de l'administration.

Le port est à payer au moment du dépôt.

7° Les échantillons sans adresses individuelles peuvent être groupés avec des imprimés-reclame émanant du même expéditeur ; les dimensions des envois ne peuvent dépasser les maxima indiqués à l'art. 23.

8° L'administration peut suspendre l'admission d'objets à distribuer par le procédé sommaire pendant les périodes de fort trafic.

H. Envois « réponse » dont le port est payé par le destinataire.

Art. 21. Moyennant dépôt préalable d'une lettre d'engagement, les expéditeurs d'envois (lettres, cartes postales, échantillons et imprimés) comprenant une formule de réponse, peuvent prendre à leur charge les taxes qui grèvent les envois « réponse » à la livraison.

L'envoi « réponse » doit, dans ce cas, porter la mention « port sera payé par le destinataire » et peut être renvoyé à l'expéditeur initial sans affranchissement.

Le dépôt au départ doit comporter un minimum de 500 objets de la même catégorie ; il doit être effectué au guichet du bureau de poste auquel la lettre d'engagement a été remise.

Les envois initiaux doivent être régulièrement affranchis au départ.

L'affranchissement des envois « réponse » est payable au moment de la remise à l'expéditeur initial, mais l'administration peut demander des arrhes lors du dépôt des envois initiaux.

Les envois « réponse » sont passibles des taxes ordinaires selon les catégories auxquelles ils appartiennent. Toutefois, l'envoi « réponse » est frappé, en dehors du port réglementaire ; d'un droit d'écriture de 25 centimes pour les lettres et les cartes postales, et de 15 centimes pour les imprimés et les échantillons, avec minimum de 10 fr. pour l'ensemble des réponses se rapportant à la même lettre d'engagement.

Les dispositions relatives au dépôt des envois comportant une formule de réponse peuvent être modifiées par arrêté ministériel.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBJETS DE LA POSTE AUX LETTRES.

Art. 22. Sauf dans les cas prévus par règlement, il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition ou le renvoi d'objets de la poste aux lettres dans l'intérieur du pays. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou autres, qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées ; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Art. 23. Les limites de dimensions des envois de la poste aux lettres sont fixées comme suit :

a) Lettres :

Maxima : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 100 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm,

Minima : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10×7 cm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 17 cm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 10 cm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minima fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou papier consistant, dont le demi-périmètre n'est pas inférieure à 16 cm et le côté le plus petit, à 4 cm.

b) *Cartes postales, cartes de visite :*

Maxima : 15×10,5 cm.

Minima : comme pour les lettres.

c) *Imprimés, cartes illustrées, papiers d'affaires, échantillons, petits paquets :*

comme pour les lettres.

d) *Echantillons sans adresses individuelles :*

Maxima : Longueur : 21 cm.

Largeur : 15 cm.

Epaisseur : 1,5 cm.

e) *Imprimés et journaux sans adresses individuelles :*

à plier selon les dispositions de l'administration des postes.

Art. 24. Sauf les exceptions expressément prévues, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises pour les catégories de correspondances afférentes. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur. S'il s'agit cependant d'envois à taxe réduite qui sont partiellement affranchis et dont le conditionnement irrégulier provient du fait qu'ils contiennent des lettres ou annotations manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle, il leur sera donné cours et ils seront remis aux destinataires contre paiement de la taxe soit des lettres, soit des cartes postales insuffisamment affranchies. Dans l'espèce sont traités comme lettres tous les envois qui ne répondent pas aux cartes postales en ce qui concerne la forme extérieure, la consistance du papier et les dimensions. Les envois affranchis au tarif des échantillons qui présentent le caractère de petits paquets sont traités comme petits paquets insuffisamment affranchis.

Les envois dépassant les limites de poids maxima qui auraient été admis à tort à l'expédition sont, le cas échéant, remis au destinataire contre paiement d'une taxe calculée d'après les règles de taxation ordinaires prévues pour les envois non ou insuffisamment affranchis.

4. *Mandats de poste.*

Art. 25. La taxe des mandats-poste doit être acquittée par l'expéditeur et est fixée comme suit :

jusqu'à 100 fr., 2,50 fr ;

au-dessus de 100 jusqu'à 1.000 fr., 50 ct. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus ;

au-dessus de 1.000 fr., 50 ct. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. en plus.

Le maximum des mandats-poste est fixé par arrêté ministériel.

Les formules pour les mandats-poste sont confectionnées en carton résistant ; ils sont fournis par l'administration à un prix fixé par celle-ci en rapport avec le prix de revient.

Art. 26. Le dépôt du montant du mandat a lieu par l'expéditeur au bureau de départ.

L'expéditeur doit porter sur le mandat lisiblement, sans ratures ni surcharges même approuvées, le montant de la somme en toutes lettres et en chiffres arabes, l'adresse du bénéficiaire et le lieu de destination et indiquer sur le coupon ses noms, qualité et domicile.

L'indication des centimes peut avoir lieu exclusivement en chiffres, mais quand il est fait usage de cette faculté, le chiffre représentant les centimes est précédé d'un zéro, lorsqu'il n'y a pas de dizaine.

L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les inscriptions au crayon ne sont pas admises.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules ; toutefois l'expéditeur peut se servir du coupon du mandat pour toute espèce de communication et le bénéficiaire peut le détacher et le conserver à son gré.

Les mandats sont expédiés à découvert. Les lettres et pièces qui les accompagnent sont traitées comme envois séparés et distincts, selon leur nature.

Le paiement ne peut être effectué que par le bureau du ressort du bénéficiaire ; les mandats dont le montant ne dépasse pas 10.000,— fr. sont payés d'office à domicile par l'intermédiaire des facteurs, à moins que le destinataire n'en ait disposé autrement par une déclaration écrite déposée auprès du bureau destinataire ; le paiement des mandats non payables à domicile est effectué au bureau de poste même du ressort du bénéficiaire contre restitution du titre dûment acquitté par l'ayant droit ; le montant maximum des mandats payables à domicile peut être modifié par arrêté ministériel.

Tout mandat dont le montant a été inscrit au crédit du compte courant postal du bénéficiaire en conformité des règles qui concernent le service des chèques postaux, est considéré comme valablement payé.

Les mandats ne peuvent être transmis à des tiers, ni par voie d'endossement, ni autrement.

Le mandat dont le bénéficiaire aura changé de résidence à l'intérieur du pays, sera expédié d'office à la nouvelle adresse si celle-ci est connue et à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une note couchée sur la formule du mandat. Cette interdiction prévaut sur la demande de réexpédition formulée, le cas échéant, par le destinataire.

Les indications concernant la nouvelle résidence du bénéficiaire et le bureau de paiement seront signées par l'employé qui opérera la réexpédition du mandat.

Art. 27. Les bureaux de poste délivrent gratuitement des reçus des sommes que le public y dépose pour mandats de poste.

Un duplicata du reçu peut être délivré aux conditions à déterminer par l'administration des postes.

Les fonds déposés doivent consister en espèces ou en valeurs ayant cours dans les caisses publiques.

Les mandats à expédier par le public sont à libeller en monnaie luxembourgeoise.

Les expéditeurs peuvent à leurs risques et périls, avoir recours, pour le dépôt de mandats, à l'intermédiaire du facteur en lui remettant avec les fonds les formules de mandat dûment remplies.

La rémunération spéciale du facteur est fixée comme suit :

1,— fr. pour les mandats jusqu'à 500 francs,
1,50 fr. pour les mandats au-dessus de 500 jusqu'à
1000 francs ;

25 c pour chaque montant de 1000 francs en sus.

Les autres conditions régissant l'acceptation de mandats par les facteurs en tournée seront déterminées par arrêté ministériel.

Art. 28. Lorsqu'un bureau de poste n'a pas les fonds nécessaires pour payer les mandats qui lui sont présentés, le paiement en peut être différé jusqu'à l'arrivée de fonds de subvention, à demander sans retard dans les formes prescrites par les instructions de l'administration.

Art. 29. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances à valeur déclarée par le chapitre VII, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre. Toutefois, les demandes postales de modification d'adresse doivent être accompagnées d'un fac-similé sur papier ordinaire de l'adresse du bénéficiaire avec tous les détails nécessaires.

L'expéditeur peut de même obtenir au moment du dépôt ou postérieurement à ce dépôt une quittance des droits acquittés, moyennant paiement d'une taxe égale au port d'une carte postale.

Art. 30. Si un mandat, après sa remise à destination et avant qu'il soit payé, venait à s'égarer, le bénéficiaire en informera immédiatement le bureau des postes de son ressort afin de prévenir tout abus.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés sur la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire par des autorisations de paiement que délivre la direction des postes après l'expiration du délai de validité et après avoir constaté que le mandat n'a été ni payé ni remboursé. Les autorisations de paiement ont une durée de validité égale à celle des mandats. Elles sont délivrées gratuitement ; cependant, en cas d'abus de la part du demandeur, l'administration est autorisée à percevoir la taxe d'une réclamation.

Lorsqu'un mandat est égaré, perdu ou détruit et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le paiement par le bénéficiaire, l'autorisation est délivrée au profit du premier.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande son récépissé de dépôt. Si le dépôt a eu lieu moyennant carnet, il sera opéré comme il est indiqué à l'art. 34. La direction des postes accorde le remboursement après l'expiration du délai de validité et après s'être assurée que le mandat n'a pas été et ne sera pas payé.

L'expéditeur peut dans les mêmes conditions obtenir sur sa demande le remboursement d'un mandat périmé lorsque le bénéficiaire refuse de restituer à la poste le titre reçu.

Art. 31. Les mandats peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Les mandats peuvent porter la mention «Poste restante». Dans ce cas ils sont tenus pendant un mois à la disposition des bénéficiaires, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le renvoi dans un délai plus court. La remise n'en est faite qu'aux personnes qui prouvent, d'une manière certaine, qu'elles en sont les bénéficiaires.

Le mandat non distribuable sera renvoyé au bureau d'origine et restitué à l'expéditeur aussitôt qu'il pourra être découvert ; la taxe perçue ne sera pas restituée.

Art. 32. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission ; passé ce terme, les mandats sont périmés et ne peuvent être payés que sur un visa pour date donné par le directeur de l'administration.

Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent. Il est donné gratuitement ; cependant s'il est établi que la présentation tardive du mandat est due à la négligence ou à la mauvaise volonté du détenteur, l'administration est autorisée à percevoir, du chef du visa exigé autant de fois 50 centimes qu'il y a de semaines de révolues depuis la péremption du mandat, sans toutefois que ce droit puisse dépasser 5 francs.

Les sommes déposées pour mandats dont le paiement ou le remboursement n'aura pas été réclamé dans le délai de 5 ans à partir du versement des fonds, sont acquises au Trésor (art. 20 de la loi du 4 mai 1877).

Art. 33. 1° Les mandats irréguliers sont renvoyés au bureau d'origine pour être régularisés à moins que le bénéficiaire ne réclame l'application des dispositions du § 2 ci-après.

2° Les irrégularités qui empêchent le paiement des mandats et qui, manifestement sont le fait du bureau d'origine peuvent, au besoin, être régularisées par la voie télégraphique au moyen d'un avis de service et sans frais pour le destinataire.

Les irrégularités imputables à l'expéditeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par télégraphe. Dans ce cas, une demande de régularisation est adressée au bureau d'origine par télégramme de service dont le bénéficiaire est tenu de payer les frais. Ceux-ci sont remboursés à l'ayant droit, s'il est établi que l'erreur est imputable au service.

A la réception d'une demande télégraphique de régularisation, le bureau d'origine procède comme indiqué à l'art. 42 ci-après pour la régularisation des irrégularités relatives à un mandat télégraphique.

Le mandat irrégulier est conservé par le bureau de destination ; celui-ci en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif et joint ce télégramme au mandat.

Art. 34. Le montant de tout mandat qui n'a pas été payé au bénéficiaire, peut, durant le délai de validité, être remboursé à l'expéditeur sans autre formalité que la production du mandat muni de son acquit et du reçu de dépôt. Si le dépôt du mandat a eu lieu moyennant carnet, le bureau qui opère le remboursement annote ce fait au verso du titre et inscrit la date du remboursement dans le carnet. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le bureau d'origine doit autant que possible être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

Les mandats périmés ne peuvent être remboursés à l'expéditeur qu'après avoir été revêtus d'un visa pour date, donné par le directeur de l'administration, sans perception d'une taxe.

Art. 35. La transmission de fonds que la poste opère en franchise de port peut avoir lieu sans frais au moyen de mandats de poste. Dans ce cas, le mandat devra porter le contresceau de l'expéditeur ou son cachet officiel. La limite maxima

prévue pour les mandats ordinaires n'est pas applicable à ces mandats.

Art. 36. Le bénéficiaire d'un mandat de poste, non payable à domicile, lorsqu'il n'habite pas une localité où il y a un bureau de poste, peut à ses risques et périls et moyennant rémunération spéciale, charger les facteurs d'en faire pour lui l'encaissement. En ce cas, le bénéficiaire remettra au facteur le mandat, dûment acquitté, pour lui valoir de pouvoir.

La rémunération spéciale du facteur est la même que celle prévue pour l'acceptation de mandats en tournée.

Art. 37. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, si le domicile du bénéficiaire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination.

Si le mandat est destiné à une localité située en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau d'arrivée, l'expéditeur doit indiquer le mode de distribution à employer (poste ou exprès).

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances à valeur déclarée par le chapitre VII, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison du titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de modification d'adresse qu'après réception de l'avis d'émission.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat une communication particulière pour le bénéficiaire pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

Art. 38. 1° Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2° Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

(Indications de service, s'il y a lieu, en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique) ;

(Avis de paiement, s'il y a lieu) ;

(Payement main propre, s'il y a lieu) ;

Mandat (n° postal d'émission) ;

(Nom du bureau de poste de destination) ;

(Nom de l'expéditeur) ;

(Montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les francs, en toutes lettres).

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée, avec mention obligatoire, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire féminin, de l'un des mots : Madame ou Mademoiselle, devant le nom patronymique, même accompagné d'un prénom, à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement la personnalité de l'ayant droit) ;

(Communication particulière, le cas échéant).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer sur les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus. L'expéditeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

L'indication du nom de la résidence du bénéficiaire peut être omise dans le cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination.

Pour les télégrammes-mandats adressés « poste restante » l'indication de service taxée correspondante portée immédiatement avant l'adresse du télégramme suffit et il n'y a pas lieu de faire suivre le nom du bénéficiaire de la mention « poste restante ».

3° La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

4° Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme au modèle adopté par l'administration.

Cet avis est rattaché, par ce dernier bureau, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

Art. 39. Le télégramme-mandat reçu à destination est immédiatement remis au bénéficiaire par l'intermédiaire du bureau postal d'arrivée. Cependant si le bénéficiaire réside dans le ressort d'une cabine téléphonique communale et que la remise par exprès du mandat n'a pas été demandée par l'expéditeur, le bureau de poste se bornera à aviser le bénéficiaire immédiatement par l'intermédiaire de la cabine téléphonique de l'arrivée du mandat ; dans ces cas, les mandats sont distribués dans la prochaine tournée ordinaire du facteur, si entretemps ils n'ont pas été retirés du bureau de poste par l'ayant droit.

Le paiement des mandats télégraphiques a lieu par le bureau de poste d'arrivée contre remise du télégramme-mandat dûment acquitté par le bénéficiaire ; il doit se faire sans attendre la réception de l'avis d'émission.

Les conditions du paiement à domicile des fonds de mandats télégraphiques sont déterminées par l'administration.

Art. 40. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau destinataire par premier courrier, après la date du mandat, sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification.

Art. 41. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Dans ce cas, les mandats doivent être transmis sous enveloppe au nouveau bureau destinataire ; les avis d'émission sont également transmis sous enveloppe dès leur réception par le bureau de première destination.

La réexpédition, à l'intérieur du pays, des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être opérée par voie télégraphique, sans attendre la réception de l'avis d'émission en ce qui concerne les mandats télégraphiques. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpé-

diteur et traité comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre. Le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe postale et de la taxe du télégramme et revêt le mandat original de la mention ci-après :

Réexpédié le montant de à, sous déduction de la taxe de

La taxe postale est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme.

Après la réexpédition d'un mandat-poste ordinaire par voie télégraphique, le coupon de ce mandat est transmis avec l'avis d'émission au bureau de destination, lequel remet le coupon au bénéficiaire.

Art. 42. Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité empêchant le paiement provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé.

Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service télégraphique, sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires.

Les mandats télégraphiques tombés en rebut sont renvoyés à l'origine ; ils sont mis sous enveloppe et doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

Art. 43. La taxe d'un mandat de poste à transmettre par la voie télégraphique doit être acquittée par l'expéditeur et se compose :

1° de la taxe applicable aux mandats de poste ordinaires ;

2° de la taxe du télégramme-mandat, calculé, d'après le nombre des mots employés et le tarif télégraphique en vigueur, y compris, le cas échéant, les frais d'exprès.

Art. 44. L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut demander un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance un droit fixe égal à la taxe d'une lettre ordinaire de port simple ; cet avis lui est transmis par la voie postale exclusivement.

Si l'avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut en faire la demande encore dans les six mois de la date du dépôt contre paiement de la taxe d'une réclamation.

Art. 45. Les mandats ordinaires dont l'expéditeur demande un avis de paiement doivent porter au recto et en tête l'annotation très apparente «Avis de paiement» et être accompagnés d'une formule d'avis de paiement établie par le bureau d'origine. Le jour même du paiement, le bureau payeur renvoie la formule dûment remplie, à découvert et dans le courrier ordinaire, à l'adresse de l'expéditeur du mandat.

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau payeur qui le fait parvenir au bureau d'origine immédiatement après le paiement et sans attendre la réception de l'avis d'émission.

La taxe spéciale prévue à l'art. 44, al. 1^{er}, est décomptée avec la taxe ordinaire du mandat.

L'avis de paiement est signé par le bénéficiaire et contresigné par le préposé ou un agent de contrôle du bureau payeur.

Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir un avis de paiement, le bureau d'origine remplit une formule d'avis de paiement, y attache une réclamation préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe prévue à l'al. 2 de l'art. 44 et la transmet sous enveloppe au bureau de destination ou à l'administration centrale si celle-ci détient déjà les mandats du mois afférent. Si le paiement a été effectué régulièrement, la réclamation est retirée et la formule d'avis de paiement, dûment remplie, est renvoyée à l'expéditeur ; dans le cas contraire, la réclamation attachée à la formule d'avis de paiement est traitée comme les réclamations ordinaires.

5. Chèques et virements postaux.

Art. 46. Les comptes-chèques sont tenus au bureau des chèques à Luxembourg.

Sont admises à se faire ouvrir un compte au service des chèques et virements postaux toutes les personnes physiques ou morales, sans égard à leur nationalité ; il peut de même être ouvert un compte particulier et un compte commercial à une seule et même personne, et plusieurs comptes aux commerçants qui ont une maison principale et des succursales.

Art. 47. Les formules de demande d'ouverture sont fournies gratuitement aux intéressés par les bureaux de poste.

La demande peut être adressée soit à la direction des postes, soit au bureau des chèques, soit à un bureau de poste. Simultanément avec le dépôt ou l'expédition de la demande, le requérant devra verser au crédit du compte à ouvrir un dépôt de garantie de 50 fr. ainsi qu'une somme jugée suffisante pour couvrir les frais de la première fourniture d'imprimés. Ces montants sont remboursés en cas de rejet de la demande ; dans le cas contraire, le dépôt de garantie n'est remboursé qu'après la suppression du compte.

Le requérant remplira la formule de demande conformément à la contexture et donnera sur sa personne, sa raison de commerce etc. des indications suffisamment précises pour éviter toute confusion ; il indiquera de même si les mandats-poste et les assignations à son adresse doivent lui être payés ou s'ils sont à porter au crédit de son compte.

La direction des postes statuera sur l'acceptation ou le rejet des demandes, sauf recours au Ministre du service afférent.

Art. 48. Lorsque la demande est agréée, la direction en informe le titulaire, lui communique le numéro attribué à son compte et lui fait parvenir des formules de procuration et de carte-signature ; le titulaire se servira de ces formules pour faire connaître au bureau des chèques les personnes autorisées à disposer de son avoir ainsi que leurs signatures.

Si dans la suite, il survient des changements dans ces personnes, il y a lieu d'en informer le bureau des chèques par lettre recommandée. Le titulaire ne peut faire valoir aucune prétention auprès de l'administration des postes du chef de dommages résultant d'un changement qui n'a pas été notifié.

Art. 49. Dès que le numéro a été communiqué au titulaire, des versements et des virements au profit du compte sont acceptés.

Après réception des formules de chèque et de virement, et dès que les cartes-signature retournées sont parvenues à la direction, le titulaire peut disposer de son avoir.

Art. 50. Le bureau des chèques tiendra une liste de tous les titulaires de comptes, qui sera publiée périodiquement par les soins de l'administration et dans la forme qu'elle jugera convenir. Pour les inscriptions supplémentaires dans cette liste, l'administration est autorisée à percevoir le même droit qui est perçu pour les inscriptions de l'espèce à l'annuaire téléphonique.

Art. 51. Toutes les opérations se rapportant tant au crédit qu'au débit d'un compte ne pourront être effectuées qu'au moyen de formules fournies par l'administration ; ces formules sont vendues à un prix en rapport avec le prix de revient et qui est fixé par l'administration. Les sommes dues pour la fourniture de ces formules sont portées au débit du compte du titulaire. Ce dernier est responsable de toutes les conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules qui lui ont été remises par l'administration.

Les formules sont à remplir d'après la con-texture, conformément aux prescriptions du présent règlement et d'après les prescriptions supplémentaires émises ou à émettre par l'administration.

Art. 52. L'avoir d'un titulaire de compte est fourni par les versements, qui peuvent être effectués :

- a) en espèces, au moyen de bulletins de versement ;
- b) par mandats de poste adressés au bureau des chèques ;
- c) par bulletins de versement émis en liquidation d'envois de remboursement ou de recouvrement expédiés par des titulaires de comptes ou par mandats et assignations arrivés à l'adresse de ces derniers ;
- d) par transferts d'un autre compte (virements).

La direction des postes est autorisée à fixer, soit au moment de l'ouverture du compte, soit ultérieurement, le maximum de l'avoir en compte.

Ces décisions de la direction des postes sont sujettes à un recours au Ministre des finances ; le recours devra être interjeté dans les dix jours de la notification de la décision afférente.

Art. 53. 1° Le titulaire du compte et les tiers peuvent effectuer des versements par bulletins de versement auprès du bureau des chèques et des autres bureaux de poste ; les bureaux de poste délivrent gratuitement des reçus des sommes déposées pour bulletins de versement.

Le montant des bulletins de versement n'est pas limité.

Le déposant doit lui-même remplir les trois parties de la formule, soit à l'encre, soit par un moyen quelconque d'impression (machine à écrire etc.) ; le coupon peut recevoir des communications à l'adresse du titulaire du compte.

Le montant du versement est porté au crédit du compte du titulaire indiqué sur le bulletin de versement ; le bureau des chèques lui adresse le coupon du bulletin.

Si l'inscription au compte ne peut avoir lieu pour insuffisance de l'adresse, ou parce qu'il n'existe pas de compte sous l'adresse indiquée, le bureau en informera le déposant ; celui-ci devra ou compléter l'adresse ou demander que le montant lui soit remboursé.

Pour l'émission de l'avis et la réponse il est perçu une taxe de lettre ordinaire de port simple à charge du déposant.

Les conditions d'acceptation des bulletins de versement par les facteurs en tournée seront déterminées par arrêté ministériel.

Le déposant d'un bulletin de versement peut le faire retirer du service ou en faire compléter l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les mandats-poste, tant que le montant du versement n'aura pas été porté en compte par le bureau des chèques.

2° Les bulletins de versement dont le montant ne dépasse pas le maximum des mandats-poste peuvent être transmis par le télégraphe.

Le bulletins de versement télégraphiques sont rédigés comme suit :

(Indications de service, s'il y a lieu) ;

Versement (n° d'émission du bulletin de versement) Luxembourg-chèques ;

(Nom de l'expéditeur) ;

(Montant de la somme transmise exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les francs, en toutes lettres) ;

(Désignation du bénéficiaire) ;

(Numéro du compte du bénéficiaire).

Les dispositions de l'art. 38 § 3 sont applicables aux bulletins de versement télégraphiques.

Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau des chèques à Luxembourg, une feuille d'envoi portant la mention, « Confirmation du bulletin télégraphique n° du ».

Les bulletins de versement télégraphiques sont soumis à la taxe d'un bulletin de versement ordinaire, augmentée de la taxe du télégramme.

Le titulaire du compte est informé de l'inscription au crédit dans la forme ordinaire. Sur le désir de l'expéditeur et à ses frais, le versement est en outre notifié par le bureau d'origine au titulaire de compte par télégramme dans la forme suivante :

(Adresse) ;

(Nom de l'expéditeur du bulletin de versement télégraphique) transmet par télégraphe (montant du bulletin en chiffres) sur votre compte chèque (n° du compte) Luxembourg. Postes.

3° L'administration est autorisée à créer un service de bulletins de versement urgents. Ces bulletins sont passibles, en dehors de la taxe ordinaire, d'un droit de 5,— francs.

Art. 54. Le titulaire de compte peut demander au bureau des postes de son ressort que les mandats de poste et assignations à son adresse soient portés au crédit de son compte au bureau des chèques. Dans ce cas le bureau des postes adressera les mandats de poste et assignations au bureau des chèques, qui créditera le compte du titulaire ; les coupons des mandats et assignations sont transmis, par le bureau des chèques, au titulaire.

De même le titulaire de compte peut demander que les montants encaissés pour lui du chef de recouvrements et d'envois de remboursement soient versés à son compte chèque ; ce transfert se fera, par le bureau encaisseur, au moyen d'un bulletin de versement, dont le coupon sera communiqué, par le bureau des chèques, au titulaire du compte.

Art. 55. Le compte d'un titulaire est crédité des sommes qui lui sont transférées d'un autre compte (virements).

Lorsque pour une cause quelconque un ordre de virement ne peut être porté au crédit du compte désigné, il est réinscrit au compte primitif contre restitution ou rectification de l'avis de débit afférent.

Art. 56. Le titulaire d'un compte peut en tout temps disposer du montant de son avoir, à l'exclusion du dépôt de garantie :

a) au moyen de chèques de caisse, pour en toucher ou faire toucher le montant en espèces, soit au bureau des chèques à Luxembourg, soit à un des bureaux de poste autorisés par l'administration à payer des chèques ; les chèques de caisse peuvent être nominatifs ou au porteur ;

b) au moyen de chèques-assignations, pour en faire assigner le montant sur un bureau de poste afin de paiement ; les chèques-assignations doivent être nominatifs ;

c) au moyen de formules de virement pour en faire transférer le montant au crédit du compte d'un autre titulaire (virements).

Pour les chèques et virements non couverts il sera perçu une taxe de 5 fr. ; cette taxe n'est toutefois perçue qu'une fois pour une même journée à charge d'un même titulaire de compte, quel que soit le nombre des chèques et virements sans provision.

Art. 57. Le montant maximum d'un chèque est fixé à 100.000 fr.

Les titulaires de comptes peuvent émettre des chèques dépassant le maximum de 100.000 fr. prévu par l'alinéa précédent à condition d'observer les dispositions spéciales à stipuler par arrêté ministériel. Ces dispositions sont aussi obligatoires pour les chèques de service au-dessus de 100.000 fr. à émettre par les administrations de l'Etat et établissements publics du pays.

Art. 58. Les chèques de caisse doivent être présentés au bureau de paiement endéans les dix jours de leur émission ; après ce délai le bureau des chèques statuera s'ils peuvent encore être acceptés en compte.

Art. 59. Un chèque de caisse nominatif n'est payé qu'au bénéficiaire désigné sur le titre ; les formalités à remplir lors du paiement sont déterminées par l'administration.

Lorsque le bénéficiaire d'un chèque de caisse n'est pas désigné nominativement (chèque au porteur), le montant peut être touché par le détenteur contre simple remise du chèque.

Si le bénéficiaire d'un chèque nominatif ou le détenteur d'un chèque au porteur est lui-même titulaire d'un compte, il peut demander que le montant soit porté au crédit de son compte.

Les chèques postaux ne peuvent être endossés.

Art. 60. Les chèques-assignations sont à adresser par le tireur au bureau des chèques qui débite le compte du tireur et transmet le titre, transformé en assignation de paiement, à découvert, au bénéficiaire. Les chèques-assignations doivent parvenir au bureau des chèques endéans les dix jours de leur émission.

Le coupon du titre peut être utilisé par l'expéditeur pour toute espèce de communication et le destinataire peut le détacher et en disposer à son gré.

Des ordres en nombre illimité peuvent être donnés au moyen d'un chèque-assignation collectif ; le nombre des ordres ne peut être inférieur à 5.

Art. 61. Lorsqu'un chèque-assignation émis au profit d'un titulaire de compte qui a fait application de la faculté prévue à l'art. 54, 1^{er} alinéa, est à payer comptant, il doit être muni de la suscription « à payer comptant ».

Art. 62. Les assignations sont soumises, en ce qui concerne la remise et le paiement aux bénéficiaires, aux mêmes dispositions réglementaires que les mandats-poste.

Les assignations qui pour un motif quelconque ne sont pas payées au bénéficiaire sont réinscrites contre restitution de l'avis de débit afférent, au compte de l'expéditeur ; les dispositions concernant le remboursement de mandats-poste sont applicables par analogie à cette opération.

Art. 63. L'assignation du montant du chèque peut être demandée par télégraphe, pourvu que le chèque ne dépasse pas le montant maximum fixé pour les mandats-poste ; à cet effet le demandeur

doit inscrire et signer sur le recto du chèque l'annotation « par télégraphe ».

La taxe d'une assignation de paiement télégraphique se compose :

1° de la taxe d'une assignation ordinaire ;

2° de la taxe du télégramme comprenant le cas échéant, les frais d'express.

En règle générale, ces taxes sont à la charge du tireur et sont portées au débit de son compte avec le montant de l'assignation ; toutefois, lorsque la demande de transmission par télégraphe émane du bénéficiaire, la taxe sub 2° incombe à ce dernier et est déduite du montant du chèque.

Les dispositions relatives aux mandats télégraphiques s'appliquent par analogie aux assignations télégraphiques ; dans le texte du télégramme, le mot « assignation » est substitué à celui de « mandat ».

Art. 64. Si le bénéficiaire d'un chèque-assignation habite à l'étranger, le montant du titre lui sera transmis par mandat de poste ou par lettre à valeur déclarée.

Les frais de port sont à charge du tireur.

Art. 65. Le montant des virements est illimité sans pouvoir dépasser l'avoir en compte disponible.

Le tireur doit adresser la formule de virement directement au bureau des chèques ; le coupon peut être utilisé pour des communications destinées au bénéficiaire.

Les ordres de virement doivent parvenir au bureau des chèques dans le délai d'un mois à compter de leur émission ; passé ce délai, le bureau des chèques statuera si l'ordre peut encore être exécuté.

Art. 66. L'ordre de virement peut être retiré tant que le compte du bénéficiaire n'en a pas été crédité.

Les demandes de retrait peuvent être faites par les envoyeurs soit verbalement soit par écrit ou par la voie télégraphique et sont à adresser au bureau des chèques à Luxembourg ; les autres détails de ce service de retrait sont déterminés par l'administration.

Art. 67. Des ordres en nombre illimité peuvent être donnés au moyen du même avis de virement ; le nombre des ordres donnés par virement collectif ne peut être inférieur à cinq.

Art. 68. Les taxes perçues dans le service des chèques et virements sont les suivantes :

1° pour chaque versement au moyen d'un bulletin de versement :

jusqu'à 1.000 fr., 1.— fr. ; au-dessus de 1.000 fr. jusqu'à 10.000 fr., 2.— fr. ; au-dessus de 10.000 fr., par tranche supplémentaire de 10.000 fr., 1.— fr. en plus maximum 10.— fr.

2° pour chaque remboursement en espèces par le bureau des chèques ou par un bureau de poste :

a) une taxe fixe de 2.— fr. par titre et en outre

b) une taxe proportionnelle de 3/10‰ de la somme payée, soit 30 centimes par 1000 fr. ou fraction de 1000 fr. ; pour les chèques collectifs cette taxe n'est pas calculée séparément pour chaque titre, mais sur l'ensemble des prélèvements.

Le maximum de la taxe proportionnelle, pour les chèques autres que les chèques collectifs, est fixé à 300 fr.

La taxe sub 1° est payable par le déposant.

Les taxes sub 2° incombent au titulaire dont le compte est débité.

Les virements du service interne sont exempts de toute taxe ; toutefois, les recouvrements à effectuer au moyen de virements ordonnés par le bénéficiaire, d'entente avec le débiteur, sont passibles d'une taxe de 2.— fr. par quittance recouvrée ou non.

Art. 69. Au soir de chaque jour ouvrable, un extrait de compte est envoyé gratuitement au titulaire de tout compte dont le solde a varié pendant la journée.

Les correspondances ordinaires adressées par les titulaires de compte au bureau des chèques à Luxembourg sont exemptes de frais de port.

Art. 70. A. La direction des postes peut dénoncer un compte en tout temps :

a) lorsque le titulaire emploie son compte d'une manière abusive ;

b) lorsqu'il a enfreint à plusieurs reprises les prescriptions réglementaires ;

c) lorsqu'il n'a pas été fait d'inscription au débit du compte dans un délai à déterminer chaque fois par la direction.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée au titulaire du compte, avec indication de la date à laquelle le compte sera supprimé.

B. Le titulaire d'un compte peut le dénoncer moyennant préavis de huit jours. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée auprès du bureau de chèques.

Après avoir reçu communication de la suppression du compte ou après la dénonciation, le titulaire ne peut plus disposer de son avoir. Les chèques et virements émis après cette date ne sont pas reconnus par l'administration des postes. Les versements effectués en faveur du compte après cette date sont remboursés aux déposants.

Après la suppression ou après l'expiration du délai de dénonciation, l'administration des postes clôture le compte et met l'avoir, y compris le dépôt de garantie, à la disposition du titulaire.

Art. 71. Il est interdit de joindre ou d'attacher au coupon des bulletins de versement, des virements et des chèques-assignations des documents ou objets quelconques.

Art. 72. En cas de modification des dispositions ci-avant sur le service des chèques et virements postaux, les nouvelles dispositions seront applicables aussi à tous les comptes existant au moment de la mise en vigueur de ces changements.

6. Valeurs à recouvrer.

Art. 73. L'administration des postes se charge de l'encaissement des quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais.

Le maximum des envois de valeurs à recouvrer est fixé par arrêté ministériel.

Art. 74. Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. L'expédition des valeurs à recouvrer payables un jour déterminé est à faire en sorte que les valeurs parviennent au bureau encaisseur autant que possible la veille de ce jour.

Le même envoi peut contenir 30 valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne ; mais il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Les enveloppes d'envoi pour les valeurs à recouvrer sont débitées exclusivement par l'administration des postes à un prix fixé par celle-ci en rapport avec le prix de revient.

L'expéditeur remplira conformément à la contenance le bordereau imprimé sur l'enveloppe. Si le nombre des valeurs insérées dans l'enveloppe est supérieur à 10, les valeurs doivent être relevées sur un bordereau spécial, fourni gratuitement par l'administration.

Les valeurs insérées doivent être classées dans l'ordre dans lequel elles figurent sur le bordereau.

Les employés de la poste ne peuvent être chargés des poursuites.

Art. 75. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Art. 76. La taxe d'un envoi déposé en conformité de l'art. 74 est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi, augmentée d'un droit de présentation de 2,50 fr. pour chaque titre inséré ne dépassant pas 10.000 fr.; pour les titres de plus de 10.000 fr. le droit de présentation est de 2,50 fr. pour la première tranche de 10.000 fr. et de 6,— fr. pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de 10.000 fr.

Ces taxes et droits sont payables d'avance; ils sont représentés en timbres-poste ou par des empreintes de machines à affranchir et ne sont pas restitués en cas de non-paiement des titres.

Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 77. 1° Pour être admises en recouvrement les valeurs doivent:

a) porter l'énonciation en monnaie luxembourgeoise, de la somme à recouvrer, indiquer le nom et l'adresse du débiteur ainsi que la date et le lieu où la valeur est créée et porter la signature de celui qui émet la valeur (tireur ou souscripteur) s'il

s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre;

b) avoir été soumises, par le déposant au droit de timbre, s'il y a lieu;

c) être inscrites sur le bordereau de recouvrement de la façon prescrite par l'administration;

d) être adressées au bureau de poste de destination dans l'enveloppe d'envoi émise par l'administration et affranchie conformément aux dispositions de l'art. 76.

2° Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3° Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial et être classés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur ce bulletin; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

Art. 78. Il est interdit de consigner, sur l'enveloppe d'envoi d'autres annotations que celles que comporte la contenance du bordereau, de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre, ou de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur l'enveloppe-bordereau d'envoi. Les lettres ou notes séparées sont remises aux destinataires contre perception de la taxe simple d'une lettre ordinaire du même poids; en cas de refus, elles sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant. La taxe d'une lettre ordinaire de port simple est prélevée sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative accompagne le mandat de recouvrement.

Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée, la taxe est perçue sur l'expéditeur au moment de la remise des titres non recouverts.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, acte de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

Toutefois, il est permis de consigner sur le bordereau ou sur une fiche jointe aux titres les dispositions voulues pour le cas où le recouvrement par la poste ne pourrait être effectué, c'est-à-dire, si la valeur doit être remise à un tiers chargé de la faire protester ou de pourvoir aux poursuites, ou si elle doit être renvoyée immédiatement après une présentation infructueuse. Ces dispositions seront indiquées comme suit : — à remettre à M. N. pour protêt, — à remettre à M. N. pour poursuites en recouvrement — ou à retourner après une présentation infructueuse.

Art. 79. Le bureau de destination vérifie le nombre des pièces insérées dans l'enveloppe, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement.

Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, le bureau de destination informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

Si des valeurs ne sont pas inscrites sur le bordereau pour leur montant exact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement au déposant, accompagnées d'une fiche indiquant le motif du non-recouvrement et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées se fera ultérieurement. Lors de ce règlement, mention de la transmission antérieure desdites valeurs est faite sur le coupon du mandat ou du bulletin de versement au moyen duquel se fait la liquidation du montant des valeurs encaissées ou, si aucune des valeurs conservées n'a pu être encaissée, sur une fiche jointe aux valeurs impayées.

Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables pour cause d'irrégularités, elles sont également renvoyées, accompagnées d'une note explicative.

Le renvoi des valeurs a lieu conformément aux dispositions de l'art. 84 ; 2°.

Art. 80. Les valeurs sont présentées aux débiteurs au domicile indiqué sur le titre, le plus tôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

Les valeurs ne sont pas présentées à l'encaissement les dimanches et jours fériés. Les valeurs dont l'échéance est à un jour férié sont à présenter la veille.

Art. 81. Les titres non soldés à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne ou leur fondé de pouvoirs, sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de quatre jours à la disposition des intéressés qui peuvent encore venir se libérer. Les débiteurs sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire. Le délai de quatre jours compte à partir du jour qui suit celui de la présentation ou de la remise de l'avis d'arrivée ; les dimanches et jours fériés sont comptés comme jours ordinaires.

Art. 82. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande. La remise éventuelle à des tiers se fait contre quittance.

Art. 83. Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée. Le paiement doit s'effectuer en espèces ayant cours légal.

Art. 84. 1° La somme recouvrée après déduction de la taxe prévue à l'art. 85 ci-après est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat-poste au profit du déposant. Ce mandat porte en tête le mot « Recouvrement » ; la formule en est fournie gratuitement par l'administration.

2° Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées recommandées d'office à l'origine, sous enveloppe du modèle adopté par l'administration, en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque.

Sur une fiche jointe aux titres, il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation.

3° Les montants des abonnements-poste recouverts dans les conditions prévues par l'art. 167 ci-après sont transmis aux éditeurs selon les dispositions de l'art. 171.

Art. 85. Les dispositions concernant les mandats-poste sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions sur les valeurs à recouvrer, aux mandats-poste établis, en vertu de l'article précédent, pour la liquidation des valeurs recouviées par la poste.

La taxe de ces mandats est calculée sur le total de la somme encaissée d'après le taux prévu pour les mandats-poste ordinaires.

Art. 86. Les titulaires de comptes-chèques peuvent demander que les produits de leurs envois de valeurs à recouvrer soient versés à leurs comptes chèque. Dans ces cas, le bordereau de recouvrement doit porter une remarque relative à ce transfert ; l'expéditeur doit, en outre, insérer dans l'enveloppe un bulletin de versement indiquant le numéro et la désignation de son compte chèque. La somme recouvrée est, après déduction de la taxe du bulletin de versement, transférée sur le compte chèque désigné.

Le renvoi des valeurs non recouvrées faisant partie d'un envoi collectif du chef duquel il est émis un bulletin de versement, se fait d'après les prescriptions de l'art. 84, 2°.

Art. 87. La réexpédition, dans l'intérieur du pays, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

Art. 88. Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances à valeur déclarée par le chapitre VII :

1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et

2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau de recouvrement.

Chaque demande de rectification du bordereau de recouvrement doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

Tous les autres détails concernant l'exécution de ce service seront déterminées par l'administration. Les taxes des prestations non prévues par le présent arrêté seront fixées par arrêté ministériel.

7. Encaissement des quittances.

Art. 89. La poste opère, mais seulement dans le ressort d'encaissement du bureau de dépôt, le recouvrement des quittances simples jusqu'à concurrence du maximum fixé pour les valeurs à recouvrer, moyennant une taxe fixée comme suit :

par quittance jusqu'à 100 fr., 2,50 fr. ;

au-dessus de 100 fr. jusqu'à 1.000 fr. la taxe par quittance est augmentée de 50 ct. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. ;

au-dessus de 1.000 fr., la taxe par quittance est augmentée de 50 ct. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr.

Ne sont considérées comme quittances simples que celles qui, tracées dans la forme du reçu, sont payables à présentation et n'impliquent pas l'intervention d'une tierce personne.

Les polices d'assurance, les comptes détaillés, les factures et les reçus portant des indications équivalentes à de la correspondance ou du texte imprimé étranger à l'objet de la quittance, sont également acceptés à l'encaissement, à condition que les expéditeurs acquittent, outre le droit d'encaissement, la taxe d'affranchissement des lettres ou des imprimés, suivant le cas.

Cette disposition ne vise pas les titres portant du texte imprimé ayant une certaine connexité avec l'objet de la quittance.

Le droit d'encaissement et éventuellement la taxe d'affranchissement dont mention plus haut, sont payables d'avance et ne sont pas restituées en cas de non-paiement des quittances.

Art. 90. Les quittances à encaisser doivent être accompagnées d'un bordereau en double expédition.

Les formules pour bordereau sont remis gratuitement aux déposants.

Art. 91. Les quittances sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible. Les titres non soldés à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne (ou par leur fondé de pouvoirs) sont rapportés au bureau chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de quatre jours à la disposition des débiteurs qui peuvent encore venir se libérer. Ceux-ci sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau de poste.

Les quittances ne sont pas présentées à l'encaissement les dimanches et jours fériés.

Art. 92. Dans le délai de vingt jours au plus tard après le dépôt des quittances, le déposant est invité à se présenter au bureau pour procéder au règlement du compte.

II. — TARIF POUR LES COLIS.

1. *Colis ordinaires.*

Art. 93. Le port des colis ordinaires pour l'intérieur du Grand-Duché est fixé comme suit, sans égard à la distance entre les lieux d'expédition et de destination :

jusqu'au poids de 1 kg. incl.,	6,— fr.
de 1 à 3 kg. incl.,	9,— fr.
de 3 à 5 kg. incl.,	11,— fr.
de 5 à 10 kg. incl.,	17,— fr.
de 10 à 15 kg. incl.,	20,— fr.
de 15 à 20 kg. incl.,	24,— fr.

Le poids maximum d'un colis est fixé à 20 kilogrammes.

Lorsque plusieurs colis appartiennent à un même bulletin d'expédition, le port en est calculé pour chaque envoi séparément.

Un récépissé de dépôt est délivré gratuitement à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée, d'un colis recommandé et d'un colis grevé de remboursement.

L'expéditeur d'un colis ordinaire, non grevé de remboursement, peut se faire délivrer un reçu constatant le dépôt, en payant au moment du dépôt un droit égal au port d'une carte postale.

Pour plusieurs colis figurant sur le même bulletin d'expédition il n'est délivré qu'un seul reçu, et la dite taxe n'est perçue qu'une seule fois. Il n'est perçu aucune taxe pour la délivrance d'une quittance pour des colis déposés moyennant carnet.

2. *Colis encombrants. Colis fragiles.*

Art. 94. Les colis encombrants et les colis fragiles sont soumis à un port supplémentaire de 50%.

Sont considérés comme encombrants :

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1,50 m. ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres ;

b) les colis qui par leur forme, leur nature ou leur structure ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes etc.

Sont considérés comme fragiles les colis contenant des articles pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier.

Les colis encombrants ainsi que les bulletins d'expédition y relatifs sont munis par le bureau de poste d'origine d'une étiquette portant la suscription « Colis encombrant ».

Tout colis fragile doit être muni par l'expéditeur de la mention très apparente « colis fragile » ; la même mention doit être portée sur le bulletin d'expédition. En outre le colis est revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau de dépôt d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.

Les colis dont une dimension dépasse 2,50 mètres ne sont pas admis.

3. *Colis à valeur déclarée.*

Art. 95. La taxe d'un colis avec déclaration de valeur se compose :

1° du port et du droit fixe applicables à un colis recommandé du même poids ;

2° d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr. déclarés, à raison de 2 fr.

L'échelon et la taxe peuvent être modifiés par arrêté ministériel.

Dispositions applicables aux colis de toutes espèces.

Art. 96. L'affranchissement préalable des colis de toutes espèces est obligatoire.

La réexpédition ou le renvoi des colis donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 93, 94, 95 et 99 suivant la nature du colis ; ces frais de réexpédition ou de renvoi peuvent être acquittés lors de la remise des colis.

Art. 97. Pour la remise à domicile des colis avec ou sans déclaration de valeur il sera perçu en sus des taxes ordinaires, un droit de factage qui est, pour chaque présentation, de 4,— fr. par colis jusqu'à 1 kg. de 7,— fr. pour les colis de 1 à 10 kg. et de 8,— fr. pour les colis de plus de 10 kg.

Les colis que les destinataires retirent fortuitement au bureau de poste, avant la mise en distribution, sont passibles de la taxe de remise à domicile.

Le factage est, en règle générale, payable par le destinataire. Il peut cependant être payé par l'expéditeur ; en ce cas mention en est faite sur la suscription du bulletin d'expédition par l'annotation « factage payé ».

Le droit de factage n'est pas dû par les destinataires qui habitent des localités où la remise à domicile n'a pas lieu d'office et qui retirent leurs colis au bureau de poste.

Le droit de factage dû par le destinataire reste exigible en cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis ; il est porté en compte autant de fois que la remise du colis a été essayée. Il est également dû pour la restitution à l'expéditeur d'un colis renvoyé.

Dans le cas où, pour des raisons de service, l'administration percevrait le droit de factage d'office sur l'expéditeur, ce droit serait dû pour tous les colis indistinctement, que la remise se fasse à domicile ou au bureau destinataire.

Prise à domicile.

Art. 98. L'administration peut organiser un service de prise à domicile des colis. Les droits perçus de ce chef sont les mêmes que ceux pour la remise à domicile ; ils peuvent être modifiés par arrêté ministériel.

III. — TAXES COMMUNES AUX SERVICES DE LA POSTE AUX LETTRES ET DES COLIS.

1. *Recommandation. — Déclaration de valeur.*

Art. 99. Tous les envois ordinaires de la poste aux lettres et les colis sans valeur déclarée peuvent être expédiés sous recommandation. Pour les envois recommandés il est payé, outre le port ordinaire des envois, selon leur nature, un droit fixe de recommandation de 6,— fr.

Les envois recommandés doivent préalablement être affranchis.

La déclaration de valeur n'est admise que pour les envois qui remplissent les conditions prévues aux art. 120 et 121.

2. *Remboursements.*

Art. 100. Les envois recommandés et à valeur déclarée de la poste aux lettres et tous les envois de la poste aux colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'à concurrence du maximum fixé pour les mandats-poste.

Les envois grevés de remboursement sont soumis aux port et droit suivants :

1° le port pour les envois de même nature sans remboursement ;

2° une taxe de présentation de 2,50 fr.

La taxe de présentation est perçue en même temps que le port ; elle reste acquise à l'administration dans le cas où le remboursement n'est pas payé par le destinataire.

Les envois expédiés contre remboursement doivent porter au recto l'en-tête « Remboursement » écrit ou imprimé d'une manière très apparente et suivi de l'indication du montant du remboursement en toutes lettres et en chiffres, sans ratures ni surcharges, même approuvées ; l'expéditeur doit en

outre indiquer au recto de l'envoi son nom et son adresse. Pour les colistoutes ces indications doivent se trouver également au recto des bulletins d'expédition.

Les envois grevés de remboursement sont revêtus par les bureaux de poste, au recto, d'une étiquette de couleur orange portant l'indication « Remboursement » ; la même étiquette est collée sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

Les envois contre remboursement ne sont remis au destinataire que contre paiement de la somme indiquée, des frais de port et autres, s'il y a lieu.

Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de quatre jours à compter du jour qui suit celui de la présentation ou de la remise de l'avis d'arrivée. Dans ce délai sont compris les dimanches et jours fériés.

Après l'expiration du délai de paiement, l'envoi est renvoyé au bureau d'origine s'il appartient à la poste aux lettres, et traité selon les dispositions de l'art. 145 ci-après s'il s'agit d'un colis. Toutefois, le renvoi ou l'application des dispositions de l'art. 145 auront lieu immédiatement, sans attendre l'expiration du délai de paiement, si l'expéditeur, par une annotation écrite sur l'envoi et, éventuellement, sur le bulletin d'expédition, a formulé pareille demande pour le cas où le destinataire ne paierait pas le remboursement lors de la présentation ; il en est de même si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement.

Les envois de remboursement expédiés « poste restante », sont soumis aux dispositions des art. 144, 3° et 145, al. 14 et 15.

L'expéditeur d'un envoi grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse d'un envoi à valeur déclarée, demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement.

Les montants de remboursement recouverts sont, après déduction de la taxe des mandats ordinaires, calculée sur la somme encaissée, transmis aux expéditeurs par le bureau encaisseur au moyen d'un mandat de remboursement, dont la formule est fournie gratuitement par l'administration.

Pour les envois de la poste aux lettres le mandat de remboursement est établi par le bureau destinataire. Sur le coupon du mandat le bureau indiquera le nom et l'adresse de la personne à laquelle l'envoi contre remboursement était adressé, ainsi que le lieu et la date du dépôt de cet envoi.

Pour les colis la formule de mandat de remboursement est jointe par le bureau expéditeur au bulletin d'expédition. Elle indique, comme bénéficiaire, l'expéditeur du colis et porte sur la somme qui revient à l'expéditeur après déduction de la taxe du mandat. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau de destination remplit et renvoie le mandat de remboursement qui est traité d'après les règles prévues pour les mandats ordinaires.

Les formules de mandats afférentes aux colis grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins du bureau qui effectue le renvoi et être attachées aux bulletins d'expédition.

Lorsque les formules afférentes aux colis grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata.

Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par la direction des postes aux mêmes conditions que pour les mandats ordinaires.

Toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement d'un colis doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement établie pour le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, la nouvelle formule de mandat de remboursement est établie par le bureau destinataire du colis.

Les formules de mandats de remboursement devenues inutilisables par suite d'annulation ou de modification du montant du remboursement sont annulées par le bureau destinataire et attachées avec les demandes aux bulletins d'expédition.

Les titulaires de comptes-chèques peuvent demander que les produits de leurs envois de remboursement soient versés sur leurs comptes-chèques.

Dans ce cas, l'envoi de remboursement et le bulletin d'expédition doivent porter une remarque relative à ce transfert. L'expéditeur doit, en outre, joindre à l'envoi ou, s'il s'agit d'un colis, au bulletin d'expédition un bulletin de versement muni du numéro et de la désignation de son compte chèque. La somme recouvrée est, après déduction de la taxe du bulletin de versement, transférée sur le compte chèque désigné.

Les dispositions des alinéas 13, 14, 15 et 17 du présent article relatives à l'émission et au traitement des mandats de remboursement s'appliquent par analogie aux bulletins de versement à émettre du chef d'envois de remboursement.

Il est abandonnée à l'administration d'introduire le procédé suivi en service international, d'après lequel les mandats de remboursement de la poste aux lettres sont, de même que ceux de la poste aux colis, établis par le bureau d'origine.

L'administration est autorisée à créer un service de cartes-remboursement.

3. Salaire *des* exprès.

Art. 101. A. Les envois dont l'expéditeur demande la remise immédiate et par exprès sont soumis à une taxe supplémentaire de 7 francs, lorsqu'ils sont distribués dans une localité où se trouve un bureau de poste.

B. Lorsque le transport doit avoir lieu au delà du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, les frais d'exprès sont les suivants :

1° 7,— francs jusqu'à 1500 mètres de distance ;

2° 10,— francs pour une distance de plus de 1500 à 3000 mètres ;

3° 13,— francs pour une distance de plus de 3000 à 5000 mètres ;

4° 4,— francs pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au delà de 5 kilomètres.

Ces taxes (sub 1—4) sont doublées pour les envois à remettre après 5½ heures du soir, du 1^{er} novembre au dernier février, et après 8½ heures du soir, du 1^{er} mars au 31 octobre.

C. En cas de remise par exprès d'un colis, le droit de factage est dû en dehors de la taxe d'exprès.

D. La poste n'est pas tenue d'effectuer le transport par exprès au delà des localités où se trouve un bureau de poste, d'objets d'un poids supérieur à 3 kilogrammes ou d'envois à valeur déclarée. L'arrivée de ces envois, quand ils ont été déposés comme envois-exprès, est signalée aux destinataires par la remise par exprès du bulletin d'expédition ou d'un avis ; pour ces remises il est perçu les frais d'exprès sub B.

Les distances sont calculées d'après la carte des distances officielle.

Art. 102. Le tarif des frais d'exprès peut être modifié par arrêté ministériel, selon les circonstances, sur la base du taux des salaires en usage.

Art. 103. Pour les envois-exprès l'expéditeur doit acquitter d'avance au moins la taxe prévue pour la remise par exprès dans le rayon local. Si l'envoi est destiné à une localité non pourvue d'un bureau de poste, la taxe complémentaire est perçue du destinataire, si elle n'a pas été payée par l'expéditeur.

Les taxes d'exprès dues par les destinataires de lettres ou de colis restent exigibles en cas de réexpédition des envois ; en cas de renvoi au bureau d'origine, l'expéditeur est responsable de ces taxes.

4. Avis de réception; réclamations, demandes de renseignements et recherches.

Art. 104. 1° *Avis de réception demandé lors du dépôt.* — L'expéditeur d'un objet recommandé ou à valeur déclarée de la poste aux lettres ou d'un colis peut demander un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe égal à la taxe d'une lettre ordinaire de port simple ; ce droit est décompté avec la taxe de l'envoi. Ces envois doivent porter au recto l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre A. R. ; la même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition, s'il s'agit de colis. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse.

Les envois de l'espèce doivent être accompagnés d'une formule d'avis de réception établie par le bureau d'origine ; s'il s'agit d'un colis, cette formule doit être attachée au bulletin d'expédition. L'avis

de réception doit être signé par le destinataire ou son mandataire et être contresigné par le préposé ou un agent de contrôle du bureau destinataire. L'avis de réception dûment rempli est renvoyé, dans le courrier ordinaire, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet. Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul du port d'affranchissement de l'envoi.

2° *Avis de réception demandé postérieurement au dépôt.* — L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt moyennant la taxe prévue sub 3° du présent article pour les réclamations. Dans ce cas, le bureau d'origine remplit une formule d'avis de réception, y attache une réclamation revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe perçue et la transmet au bureau destinataire de l'envoi. Si l'envoi a été régulièrement remis, la réclamation est retirée par le bureau destinataire et la formule d'avis de réception, dûment remplie, est renvoyée à l'expéditeur de l'objet ; dans le cas contraire, la réclamation qui accompagne la formule d'avis de réception est traitée comme les réclamations ordinaires.

3° *Réclamations, demandes de renseignements et recherches.* — La réclamation ou la demande de renseignements concernant un envoi quelconque, du service interne, pour lequel il n'a pas déjà été acquitté la taxe spéciale pour un avis de réception, est passible d'un droit égal au port d'une lettre recommandée de port simple. Ce droit est payable d'avance ; il est restitué au réclamant, s'il est reconnu que la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service.

Les demandes de renseignements sont soumises au tarif des recherches lorsque l'expéditeur ne peut fournir que des indications insuffisantes ou lorsque la demande est présentée après l'expiration du délai de 1 an.

Le taux des droits de recherches est fixé par arrêté ministériel.

Une seule formule de réclamation peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire ; dans ce cas, la taxe n'est perçue qu'une seule fois.

IV. — TAXES DIVERSES.

1. *Droit de boîte ou de casier ; droit de poste restante et de magasinage.*

Art. 105. Il est loisible aux destinataires de retirer ou de faire retirer leurs correspondances à la poste en payant un droit de 15,— francs par mois.

Dans les bureaux où l'administration juge à propos de le faire, des cases fermant à clef, à vider par les intéressés, peuvent être mises à la disposition des destinataires contre paiement de 15 francs par mois s'il s'agit de cases de dimensions ordinaires et de 20 francs pour des cases plus grandes.

Les droits énumérés aux 2 alinéas qui précèdent sont payables semestriellement et d'avance.

En cas de résiliation au cours d'un semestre, le droit afférent aux mois non entamés est remboursé.

Art. 106. Les destinataires peuvent être autorisés à retirer régulièrement leurs colis au bureau de poste dans le ressort duquel la remise à domicile est organisée ; le droit de retrait à payer de ce chef est fixé par envoi à 60 centimes par jour de garde, avec minimum de 4 francs. Ce droit est à payer également, lorsque le destinataire du colis retiré est détenteur d'une case postale pour objets de correspondance. Le droit de retrait n'est pas dû par les destinataires qui habitent des localités où la remise à domicile n'a pas lieu d'office.

Le directeur pourra exceptionnellement accorder des casiers particuliers pour colis ; le droit de location sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 107. Les envois adressés poste restante sont remis contre perception des droits suivants :

- a) objets de correspondance : 1 franc par envoi ;
- b) colis : par envoi, 60 centimes par jour de garde avec minimum de 4 francs.

Art. 108. Pour les colis il est perçu un droit de magasinage de 60 centimes par jour à compter du quatrième jour après la date de la remise de l'avis au destinataire, sans que ce droit puisse dépasser le maximum prévu en service international.

Les colis retenus au bureau de poste sur demande du destinataire sont assimilés, en ce qui concerne le magasinage, aux colis avisés ; le droit de magasinage

est mis en compte à partir du quatrième jour qui suit celui de l'arrivée du colis au bureau.

Art. 109. L'administration des postes déterminera les cas d'exemption de ces taxes et droits.

Art. 110. En cas de réexpédition ou de renvoi de colis, le droit de magasinage ou de poste restante dû n'est pas annulé, mais il est perçu sur le destinataire ou sur l'expéditeur. Quant aux envois de la poste aux lettres, la taxe de poste restante ne suit pas l'objet en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

2. Droit de hors sac.

Art. 111. Les usagers qui en font la demande à l'administration, peuvent être autorisés à prendre réception de lettres « hors sac » leur adressées par des expéditeurs déterminés, dès l'arrivée du train-poste dans la localité de destination.

Cette autorisation est délivrée contre paiement, par le requérant, d'une taxe de 15 fr. par mois et par expéditeur.

Chapitre VI.

CONDITIONNEMENT DES ENVOIS CONFIEÉS A LA POSTE.

I. — OBJETS INTERDITS. — OBJETS ADMIS CONDITIONNELLEMENT.

1. Envois exclus du transport.

Art. 112. Sont exclus du transport par la poste :

1° les objets obscènes ou immoraux ainsi que tous autres objets dont la circulation est interdite par les lois et règlements du pays ;

2° les envois contenant des matières inflammables, explosibles ou dangereuses ;

3° les envois qui, par leur nature ou leur emballage peuvent présenter des dangers pour les agents postaux, salir ou détériorer les envois.

Sont, en outre, exclus du transport par la poste aux lettres les animaux vivants, à l'exception des abeilles, des sangsues, des vers à soie ainsi que des parasites et destructeurs d'insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues.

L'administration détermine le traitement à appliquer aux objets interdits admis à tort ou dont la présence est constatée parmi les envois confiés à la poste.

2. Envois admis conditionnellement.

A. — Envois de la poste aux lettres.

Art. 113. Les échantillons et les petits paquets qui contiennent l'une ou l'autre des matières énumérées ci-après sont admis au transport à condition qu'ils soient conditionnés selon les prescriptions suivantes :

a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents ;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients fermés ; chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé, de qualité solide, garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.

c) Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

d) Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes, doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton ; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

e) Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

5° Les objets qui se gâteraient, s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les échantillons placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent exceptionnellement être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux, mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du pays d'origine.

Dans ce cas, les bureaux de poste peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par eux, soit d'une autre manière satisfaisante.

B. — *Envois de la poste aux colis.*

Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous :

a) liquides et corps gras facilement liquéfiables : deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boîte, etc., d'une part, et boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité, d'autre part) entre lesquels est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice ;

b) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline : ces produits doivent être obligatoirement contenus dans des boîtes en métal résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité, avec de la sciure ou toute autre matière absorbante ou protectrice entre les deux emballages ;

c) poudres sèches non colorantes : ces produits doivent être placés dans des boîtes en métal ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

Est réservée à l'administration la faculté d'admettre au transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes. Ces objets doivent être conditionnés selon les prescriptions à émettre, le cas échéant, par l'administration.

Les colis contenant des films, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd, ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent, doivent être munis, du côté de la suscription, d'une étiquette très apparente de couleur blanche portant, en gros caractères noirs, la mention « Celluloïd A tenir loin du feu et de la lumière ! »

L'administration est libre de refuser les envois qui semblent présenter des dangers pour les agents et les autres envois.

3. *Insertions interdites.*

Art. 114. Les lettres (y compris les boîtes avec valeur déclarée) ne peuvent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle adressée à des personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

Les lettres ordinaires ne peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs au porteur, des métaux précieux, des bijoux ou d'autres objets précieux.

Il est interdit d'insérer dans les lettres avec valeur déclarée des pièces de monnaie, du platine, de l'or manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux ou d'autres objets précieux.

Sauf les exceptions prévues au présent règlement, les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises et les petits paquets ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur. L'administration peut déroger à ce principe en faveur de papiers représentatifs d'une très petite valeur.

Les colis ne peuvent contenir aucun objet de la poste aux lettres portant une autre adresse que celle du destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

4. *Responsabilité de l'expéditeur.*

Art. 115. L'expéditeur est responsable de tout dommage causé par son envoi, lorsque la provenance du dommage est dûment établie et qu'il n'y a pas faute ou négligence de la poste.

Les expéditeurs d'envois de toute nature contenant des objets admis conditionnellement sont

tenus de permettre la vérification du conditionnement de ces envois dans les formes à déterminer par l'administration.

L'administration est toujours libre de refuser les envois qui peuvent blesser ou salir les agents ou endommager les autres envois.

II. — CONDITIONNEMENT DES ENVOIS. — SUSCRIPTION.

1. Dispositions générales.

Art. 116. 1° L'adresse doit indiquer clairement les nom, qualité et domicile du destinataire, de manière à prévenir toute incertitude et afin que l'acheminement de l'envoi et la remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches.

2° Il est, en outre, recommandé au public :

a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de l'envoi, de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service ;

b) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et de préférence du côté gauche, de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso ;

c) d'indiquer, sur les envois expédiés à la taxe réduite, par des annotations telles que « Papiers d'affaires », « Imprimés », « Echantillon », etc., la catégorie à laquelle appartiennent les envois ;

d) d'ajouter le mot « Lettre » du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement pourraient être prises pour d'autres envois.

3° Sur les colis l'indication de l'adresse exacte de l'expéditeur est obligatoire.

4° Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation ni à la déclaration de valeur ; ne sont non plus admis à la déclaration de valeur les envois qui au moment de leur mise à la poste portent des ratures ou surcharges dans l'adresse. L'adresse des envois recommandés autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

5° L'adresse des envois expédiés « poste restante » doit indiquer le nom du destinataire ; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques, n'est pas admis pour ces envois.

6° L'adresse des envois destinés à une case postale, les objets ordinaires de la poste aux lettres exceptés, doit indiquer le nom du destinataire.

7° Les envois ouverts contenant des dessins obscènes, des énonciations immorales ou injurieuses ou contraires à l'ordre public sont mis aux rebuts ; le même traitement est appliqué aux envois, ouverts ou fermés, qui portent extérieurement de tels dessins ou énonciations.

Art. 117. L'enveloppe et l'emballage des envois doivent être solides et répondre à la nature et à la dimension des envois, ainsi qu'à leur poids et à la distance qu'ils doivent parcourir ; ils doivent préserver assez efficacement le contenu pour que celui-ci ne puisse être détérioré par la pression ou au cours des manipulations.

Pour ce qui concerne spécialement les envois dont le poids dépasse 500 grammes, il est recommandé de les ficeler lorsque l'emballage n'est fait qu'en papier.

Les colis doivent être fermés de manière qu'il soit impossible d'arriver à leur contenu sans y faire des lésions apparentes.

Il est recommandé au public d'observer cette prescription aussi pour les lettres proprement dites.

L'emballage et la fermeture ne sont pas exigés pour les envois qui, à raison de leur nature, peuvent être transportés sans emballage.

Le fait d'acquitter la taxe supplémentaire prévue à l'art. 94 pour un colis fragile ne dispense pas l'expéditeur de l'obligation d'emballer ce colis de façon à éviter le bris du contenu.

2. Envois ordinaires et recommandés de la poste aux lettres.

Art. 118. Sans préjudice des autres dispositions de ce règlement sur le conditionnement, la fermeture et l'emballage, les prescriptions suivantes sont applicables aux envois de la poste aux lettres.

La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Les objets de correspondance portant une reproduction de timbres-poste, de cachets et de formules du service des postes peuvent être exclus de la distribution.

Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ne peuvent être appliqués du côté de la suscription et sont, le cas échéant, à coller au verso des envois. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Les envois de toute nature dont le côté réservé à l'adresse a été divisé en tout ou en partie en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives ne sont pas admis.

Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes :

a) le panneau transparent doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée ;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle et ne pas empêcher l'application d'une écriture ; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclus ;

c) seuls les noms et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau et le contenu de l'enveloppe doit être plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement ;

d) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre ou à la machine à écrire, ou par un procédé d'impression avec des caractères de couleur foncée ; les envois dont l'adresse est écrite au crayon ou au crayon encre ne sont pas admis.

Pour les envois à valeur déclarée il est interdit d'employer des enveloppes à panneau transparent.

Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis, sauf l'exception prévue par l'art. 13, 5° pour les cartes illustrées.

Art. 119. Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent « Recommandé ». Pour le surplus et sauf les exceptions prévues aux

articles précédents aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour les objets recommandés.

Les envois recommandés sont revêtus à l'angle gauche de la suscription d'une étiquette portant la lettre R, le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi. Cette étiquette n'est toutefois pas exigée pour les envois recommandés d'office et les significations judiciaires, déposés au moyen de bordereaux ; pour ces envois la désignation comme objets recommandés se fait conformément aux prescriptions de l'administration.

3. Lettres et boîtes à valeur déclarée.

Art. 120. Les lettres avec valeur déclarée ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent. Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets.

Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de telle façon qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets.

Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal, doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres de valeur déclarée d'autres étiquettes que celles se rapportant au service postal.

Les boîtes pour valeurs déclarées doivent être en bois ou en métal et suffisamment résistantes ; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Puis ces boîtes

sont entourées d'un croisé de ficelle solide, sans noeud, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Elles sont enfin scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

Les envois à valeur déclarée adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admis ; il en est de même de ceux qui, au moment de leur mise à la poste, portent des ratures ou surcharges dans l'adresse.

La déclaration de la valeur doit être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature, ni surcharge, même approuvées. L'indication relative au montant de la déclaration ne peut être faite au crayon.

Le poids exact en grammes sera inscrit par le bureau d'origine à l'angle gauche supérieur de la suscription.

L'envoi est en outre frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre à date et revêtu d'une étiquette de couleur rouge portant la lettre V, et le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre de l'envoi.

4. Colis.

Art. 121. Sans préjudice aux dispositions qui précèdent concernant l'adresse, l'emballage et la fermeture, les envois de la poste aux colis doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition en carton résistant du modèle prescrit par l'administration des postes ; celle-ci débite les formules à un prix en rapport avec le prix de revient et fixé par elle.

Un seul bulletin d'expédition peut servir pour plusieurs colis ordinaires sans remboursement, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

Le bulletin d'expédition qui accompagne les colis portera le nom de l'expéditeur ; il est transporté sans frais.

Il ne pourra être adressé qu'à un seul destinataire.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition une communication relative au colis. Il a, en outre, la faculté d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur l'envoi même, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait pas être effectuée et d'y

interdire au préalable toute réexpédition qui pourrait être demandée par le destinataire. En dehors de la défense de réexpédition, les dispositions suivantes sont admises :

a) que le colis soit renvoyé immédiatement ou à l'expiration d'un délai déterminé après l'arrivée au bureau destinataire ;

b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité ;

c) que le colis soit remis ou réexpédié à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement) ;

d) que l'expéditeur soit informé par un avis de non-remise ;

e) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur ;

f) que le colis soit traité comme abandonné.

Les colis ordinaires ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus par le bureau d'origine d'une étiquette indiquant le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine.

Les colis recommandés ou avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus par le bureau d'origine d'une étiquette de couleur rouge portant la lettre V, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine.

Les cachets ou scellés de même que les étiquettes à apposer sur les colis-valeurs doivent être espacés de façon à ne pas pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes ne doivent pas, non plus, être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

En cas de déclaration de valeur, celle-ci doit être inscrite en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées, tant sur le bulletin d'expédition que sur l'adresse de l'envoi. L'indication relative au montant de la déclaration ne peut être faite au crayon. Le poids exact en grammes de ces envois sera inscrit par les bureaux sur l'adresse des envois et sur les bulletins d'expédition. L'adresse des envois à valeur déclarée, pour laquelle on ne peut pas se servir du crayon, doit être écrite sur l'emballage même des colis ou sur une étiquette attachée solidement de manière qu'elle ne puisse se détacher et qu'elle ne puisse favoriser des spoliations. Le cas échéant, les étiquettes sur

lesquelles figure l'adresse des colis de l'espèce ne peuvent pas être collées sur l'emballage même. Les colis-valeurs doivent être scellés par des cachets identiques en cire fine, par des plombs ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur. Ces scellés doivent être appliqués en nombre suffisant et de manière à répondre à l'art. 117, alinéa 3 ci-dessus.

5. Dispositions spéciales concernant les envois contenant des valeurs métalliques ou autres objets précieux.

Art. 122. Les espèces monnayées et les métaux ou autres objets précieux insérés dans une lettre recommandée ou dans une boîte à valeur déclarée doivent être assujettis de manière à rendre leur déplacement intérieur impossible durant le transport.

Pour l'emballage des colis dont le contenu est composé de métaux précieux, il est indispensable d'employer soit des boîtes en métal résistant, soit des caisses en bois d'une épaisseur d'au moins 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kg. et de 1½ centimètres pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit des doubles sacs. Toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières.

Lorsqu'il est fait usage de sacs, le premier sac devra être placé dans un autre lui servant de doublure et dont les coutures se trouvent à l'intérieur. L'un et l'autre devront être fermés au moyen d'une bonne ficelle et les noeuds pratiqués à cet effet au col de chacun être couverts d'un cachet. De plus, les deux bouts de la ficelle du sac de doublure devront être retenus par un cachet semblable à celui qui recouvre le noeud.

L'administration est autorisée à admettre tout autre mode d'emballage ou de fermeture présentant toutes les sécurités désirables.

6. Envois de médecine.

Art. 123. Les envois de médecine qui sont distribuables dans le ressort même du bureau de poste de dépôt, ne sont pas soumis à des conditions spéciales de fermeture ; le port de ces envois est le même que celui des lettres.

III. — TRAITEMENT DES ENVOIS QUI NE SONT PAS RÉGULIÈREMENT CONDITIONNÉS OU QUI ONT ÉTÉ ENDOMMAGÉS PENDANT LE TRANSPORT.

Art. 124. Tout envoi qui ne sera pas emballé, empaqueté, fermé et cacheté de la manière prescrite par les dispositions qui précèdent, sera rendu à l'expéditeur s'il est connu. Dans le cas contraire, il sera procédé conformément à l'art. 125 ci-après.

Toutefois, quant aux colis expédiés sans valeur déclarée, il est loisible à l'administration de les accepter au transport, lorsqu'ils ne peuvent causer aucun dommage à d'autres colis, et lorsque l'expéditeur déclare expressément sur le bulletin d'expédition que le transport a lieu à ses seuls risques et périls, déclaration qu'il doit signer de sa main.

Art. 125. Lorsque les cachets ou la fermeture d'un envoi ont été lésés pendant le transport, par suite d'un emballage défectueux ou d'un accident, ces lésions seront réparées par l'employé de service, lequel y apposera le cachet de la poste et sa signature. Les frais d'un emballage nouveau sont, le cas échéant, à charge du destinataire.

Lorsque par suite des lésions prémentionnées, un colis ordinaire, un envoi recommandé ou un envoi à valeur déclarée a été ouvert de façon à en rendre la spoliation possible, il sera procédé à une vérification du contenu préalablement aux réparations de fermeture. En pareil cas, le poids de l'envoi, dont l'emballage primitif est à conserver autant que possible doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même de l'objet.

L'employé de service se fera assister dans ces opérations de réparation et de vérification, par un de ses collègues et, à défaut, par un témoin bien famé. Il est dressé procès-verbal de la vérification. Une expédition du procès-verbal est jointe à l'envoi, une autre est transmise au bureau expéditeur et une troisième est transmise à la direction.

Chaque fois qu'un colis ou un envoi à valeur déclarée aura subi des détériorations ou des réparations en route, le bureau d'arrivée en préviendra le destinataire, en l'invitant à venir l'ouvrir au bureau en présence de deux témoins. S'il déclare accepter l'envoi en renonçant à son ouverture, ou s'il ne donne pas de réponse dans un délai normal, la

remise sera faite conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement, et l'administration est déchargée de toute garantie en cas d'acceptation (art. 155). Si par contre le destinataire refuse d'ouvrir l'envoi endommagé, sans l'accepter, il sera procédé d'office, en présence de deux témoins, à la vérification du contenu. Il est dressé procès-verbal de la vérification. Les observations que le destinataire aurait faites à l'ouverture de l'envoi seront consignées dans ce procès-verbal dont une expédition est remise au destinataire, une autre transmise au bureau expéditeur, le cas échéant avec l'avis de non-remise, et une troisième transmise à la direction. Si un procès-verbal accompagne déjà l'envoi, en vertu de l'alinéa 3 de cet article, ce procès-verbal est transmis à la direction avec celui dont question dans le présent alinéa.

Chapitre VII.

RETRAIT ET RECTIFICATION D'ADRESSES D'ENVOIS ORDINAIRES, RECOMMANDÉS ET A VALEUR DÉCLARÉE (LETTRES ET COLIS).

Dispositions générales.

Art. 126. 1° L'expéditeur d'un envoi ordinaire, recommandé ou à valeur déclarée (lettres et colis) peut, jusqu'au moment de la remise de cet envoi au destinataire :

a) en demander le retrait, éventuellement le renvoi et le retrait ;

b) faire modifier et rectifier les énonciations de l'adresse y couchée.

2° La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

a) pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple ;

b) pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme, augmentée de la taxe postale s'il s'agit d'une modification d'adresse d'un envoi à valeur déclarée.

Aucune taxe n'est due pour les demandes présentées au bureau de poste de dépôt, dans le cas où l'envoi n'a pas encore été expédié, ni pour celles présentées au bureau destinataire.

Si une demande de retrait ou de modification d'adresse concerne plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, l'expéditeur paie pour une demande postale la taxe applicable à une seule lettre recommandée de port simple et pour une demande télégraphique la taxe du télégramme contenant les données de tous les envois visés, augmentée, le cas échéant, de la taxe postale.

1. Formalités communes aux demandes en retrait et en rectification d'adresse.

Art. 127. Les demandes en retrait d'envois ou en rectification d'adresse ne peuvent être faites que par l'expéditeur en personne ou par un tiers, commissionné à cet effet par l'expéditeur de l'envoi en suite d'une réquisition écrite spéciale émanant de l'expéditeur. Cette réquisition est à remettre au bureau avec la réclamation.

Ces demandes peuvent être faites au bureau de dépôt ou auprès de tout autre bureau de poste. Elles doivent être faites par écrit. Cet écrit contiendra la déclaration que le réclamant se porte garant envers qui de droit de tous les effets du retrait ou du changement d'adresse de l'envoi, éventuellement des retards qui peuvent en résulter.

Art. 128. Dans aucun cas, il n'est satisfait aux demandes en retrait ou en rectification d'adresses que pour autant qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité du réclamant et sur sa qualité d'auteur de l'envoi.

2. Formalités spéciales à la demande en retrait d'envois.

Art. 129. L'expéditeur d'un envoi ordinaire qui veut retirer cet envoi alors qu'il n'a pas encore été expédié, devra, en dehors des formalités imposées par l'art. 127, présenter une empreinte du cachet ou de la griffe et un fac-similé de la suscription du dit envoi.

L'expéditeur d'un objet déposé contre récépissé n'aura, en dehors de la demande écrite, qu'à produire et à remettre le bulletin de dépôt.

Il n'est rien bonifié du chef de l'affranchissement de l'envoi.

Art. 130. Lorsque l'envoi ordinaire a déjà été expédié ou lorsque la demande est présentée à tout

autre bureau que celui du dépôt, l'expéditeur devra remplir les formalités générales prescrites par l'art. 127 et celles spéciales prévues à l'art. 129 ; il devra en outre joindre une description détaillée de l'envoi qui permette de le reconnaître avec certitude.

En cas de demande de retrait d'envois déposés contre récépissés, le réclamant n'aura qu'à produire avec la demande écrite, le bulletin de dépôt et à joindre une description détaillée.

Art. 131. La transmission de la demande par le bureau qui l'a reçue au bureau intermédiaire ou destinataire, sera faite dans la forme à préciser par l'administration, ou bien par voie postale comme envoi recommandé, ou bien par voie télégraphique, suivant le désir de l'expéditeur.

Art. 132. La restitution de l'envoi sera faite à l'expéditeur ou à son délégué, commissionné à cet effet par réquisition spéciale, ou bien au bureau d'origine, ou au bureau de destination, ou enfin au bureau intermédiaire désigné, si dans ce dernier cas les exigences du service le permettent.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine qui en prévient le réclamant.

3. Formalités spéciales à la demande en rectification d'adresse.

Art. 133. Lorsque l'expéditeur veut rectifier l'adresse d'un envoi ordinaire qui se trouve encore au bureau d'origine, il doit satisfaire aux conditions générales prescrites par l'art. 127 et à celles spéciales prévues à l'art. 129.

Dans la demande écrite, il devra en outre indiquer les rectifications qu'il veut faire annoter sur l'adresse.

Pour les envois reçus contre bulletin de dépôt, l'expéditeur, en dehors de la demande écrite, n'aura qu'à joindre le bulletin de dépôt.

L'adresse doit être rectifiée sans déplacement et en présence de l'agent des postes ; l'envoi sera ensuite expédié sans autres frais.

Art. 134. Lorsque l'expéditeur d'un envoi ordinaire déjà expédié demande à en modifier l'adresse, il doit se conformer aux prescriptions

générales et spéciales prévues aux art. 127 et 130. Dans la demande écrite, il devra indiquer en outre les rectifications qu'il veut faire annoter sur l'adresse.

Pour les envois reçus contre bulletin de dépôt, l'expéditeur, en dehors de la demande écrite qui contiendra la description de l'envoi et les rectifications à faire éventuellement, n'aura qu'à joindre le bulletin de dépôt.

Les demandes télégraphiques de rectification d'adresse d'un envoi à valeur déclarée doivent être confirmées, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée des pièces nécessaires et portant, en tête, l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du..... ».

Art. 135. La demande sera transmise comme la demande en retrait, ainsi qu'il a été dit à l'art. 131, au bureau destinataire, et, le cas échéant, au bureau intermédiaire, appelé à rectifier les suscriptions des adresses. S'il s'agit d'un changement d'adresse d'un envoi à valeur déclarée demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi et attend, pour faire droit à la demande, la confirmation postale.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

Chapitre VIII.

REMISE DES ENVOIS. — CARTES D'IDENTITÉ.

1. Personnes ayant droit à la livraison. — Formalités à la remise.

Art. 136. 1° Sauf dans les cas spéciaux prévus par ce règlement et les instructions de l'administration, les envois postaux sont remis au destinataire à l'adresse indiquée dans la suscription.

Sont considérés comme ayants droit à la livraison des envois adressés à des collectivités, les personnes qui ont pouvoir pour gérer ces collectivités en vertu de la législation sur la matière.

Les envois adressés à des militaires sous les drapeaux peuvent être remis, dans les conditions à déterminer par entente entre les deux administrations intéressées, aux vagemestres attachés aux unités ou établissements militaires.

Les envois adressés à des personnes séjournant dans les hôpitaux, cliniques, maisons de repos etc. peuvent être remis, dans les conditions à déterminer par l'administration, aux directeurs de ces établissements.

Les envois adressés à des faillis sont remis aux curateurs de la faillite (loi du 2 juillet 1870, art. 478.).

Les envois adressés à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées doivent être remis aux destinataires, à moins d'opposition à faire, dans les conditions prescrites par l'administration, par les personnes sous l'autorité desquelles se trouvent ces incapables. Toutefois, les envois avec valeur déclarée, les envois recommandés, les mandats et les chèques-assignations destinés à des mineurs de moins de 15 ans peuvent être remis à la personne sous l'autorité ou la garde de laquelle ils se trouvent, sauf dans le cas où les objets cités portent la mention « en main propre ».

La remise des envois adressés poste restante à des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans est subordonnée aux formalités prévues à l'art. 142 ci-après.

Dans les cas spéciaux non prévus par ce règlement, la remise aura lieu d'après les instructions émises ou à émettre par l'administration qui déterminera également les mesures d'exécution des dispositions qui précèdent.

2° Les lettres recommandées, les mandats-poste et chèques-assignations de paiement (y compris les bulletins de versement à rembourser) non payables à domicile, les valeurs déclarées ainsi que tous les envois comportant la délivrance d'un avis de réception ne doivent être remis que contre récépissé délivré par le destinataire lui-même ou son fondé de pouvoirs. La remise du montant des mandats-poste et chèques-assignations de paiement payables à domicile se fait contre acquit du destinataire ou de son fondé de pouvoirs à donner sur le titre.

3° Les pouvoirs peuvent être donnés sous seing privé ; ils peuvent, dans ce cas, être écrits sur papier libre et doivent rester déposés en minute ou en expédition authentique au bureau afférent. Les procurations sont annulées et cessent d'être valables :

a) par un acte de révocation ;

b) par le décès, l'interdiction ou la faillite, soit de celui qui a donné la procuration, soit du fondé de pouvoirs.

Les procurations générales doivent stipuler expressément le pouvoir de recevoir des envois postaux.

Le destinataire d'un des envois énumérés sub 2° de cet article doit, s'il n'est pas connu du facteur, justifier de son identité au moyen de pièces authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables signant avec lui le récépissé.

Une procuration en brevet est exigée de la part de ceux qui ne savent pas écrire ou qui ne peuvent pas signer pour cause d'infirmités. Toutefois, leur acquit peut aussi être donné par la marque du destinataire suivie d'une attestation du bourgmestre ou d'un notaire constatant que le bénéficiaire ou destinataire a apposé telle marque et a déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer : s'il s'agit d'affaires dont l'importance ne dépasse pas 1.000 fr. il suffit que l'attestation soit faite par deux témoins connus et solvables.

4° Les envois recommandés de la poste aux lettres grevés de remboursement sont remis contre simple paiement du montant du remboursement sans que le destinataire ait à délivrer un récépissé.

5° Contrairement aux dispositions qui précèdent et du consentement de l'expéditeur, la remise des lettres recommandées émanant de services publics peut, dans les conditions à déterminer par les deux administrations en cause, se faire contre quittance entre les mains d'un membre adulte du ménage du destinataire.

De même la remise du montant des mandats et chèques-assignations de paiement payables à domicile, peut, en l'absence du destinataire ou de son fondé de pouvoirs ou, lorsque ceux-ci ne peuvent être atteints et sauf déclaration contraire déposée au bureau de poste par le destinataire, être pratiquée entre les mains d'un membre adulte de la famille du destinataire vivant en commun ménage avec lui ; toutefois, la remise des fonds d'un mandat

comportant un avis de paiement ne peut avoir lieu qu'entre les mains du destinataire ou de son fondé de pouvoirs. Sont considérés comme membres de la famille au sens de cet alinéa les époux et les proches parents de sang, c'est-à-dire le père, la mère, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants, frères et sœurs ; par contre la qualité de membre de la famille n'est pas reconnue aux beaux-parents, beaux-frères etc.

Sont réputées adultes, au sens de cet article, les personnes de plus de 18 ans capables de discernement.

Les fonds de mandats payables à domicile adressés à des destinataires décédés ne doivent pas être payés aux membres adultes de leurs familles ; les mandats de l'espèce sont traités comme mandats non payables à domicile.

6° La remise des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée, des mandats et des chèques-assignations portant la mention « en main propre » ne peut être effectuée qu'entre les mains du destinataire lui-même.

2. Remise à domicile.

A. Par les facteurs.

Art. 137. Les envois ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, les mandats et assignations de paiement ou, suivant le cas, le montant de ces titres sont, sauf le cas de force majeure, remis à domicile dans toutes les localités du Grand-Duché. Sont également présentés à domicile les envois grevés de remboursement et les valeurs à recouvrer. La notification des significations judiciaires est faite selon la législation sur cette matière.

Les envois avec valeur déclarée et les colis recommandés ou non ne sont remis à domicile que dans les localités dotées d'un bureau de poste. Toutefois, l'administration peut étendre la remise à domicile des colis sans déclaration de valeur aux localités non dotées d'un bureau de poste, si la distribution dans ces localités est effectuée au moyen de voitures automobiles.

La remise à domicile des envois ordinaires de la poste aux lettres peut être limitée aux habitations pourvues de boîtes aux lettres. Les prescriptions sur les dimensions et l'emplacement des boîtes seront déterminées par l'administration.

Art. 138. La remise à domicile des envois expédiés par la poste se fait par les facteurs. En cas d'insuffisance, ces derniers seront assistés par des facteurs adjoints.

Le nombre des distributions et l'itinéraire de tournée des facteurs seront déterminés par le directeur de l'administration, qui prendra également les mesures nécessaires dans tous les cas où les distributions entraîneraient des difficultés sérieuses ou des dépenses particulièrement onéreuses.

B. Par exprès.

Art. 139. Les expéditeurs peuvent demander la remise immédiate des envois. Dans ce cas, les envois doivent porter une mention qui exprime clairement la demande de la remise immédiate, telle que « à remettre par exprès », « à remettre immédiatement par exprès ». Les envois à remettre par exprès sont munis, par le bureau d'origine, d'une étiquette imprimée de couleur rouge foncé portant en gros caractères le mot « Exprès » ; pour les colis cette étiquette est également appliquée au recto du bulletin d'expédition.

Dans les localités où il existe un bureau de poste, les envois exprès sont distribués sans retard par voie extraordinaire, dès qu'ils parviennent à l'office qui doit en opérer la remise, pourvu toutefois que l'arrivée en ait lieu avant la fermeture du bureau. L'administration déterminera pendant quelles heures de la nuit la distribution par exprès peut avoir lieu.

Les envois de plus de 3 kg ne sont pas distribués par exprès dans les localités non dotées d'un bureau de poste. Toutefois, l'administration pourra déroger à cette règle dans les secteurs où la distribution est motorisée.

Si l'envoi doit être retiré du bureau par le destinataire, conformément à l'art. 140 ci-après, l'exprès ne remettra que l'avis d'arrivée ou le bulletin d'expédition.

Si l'essai de remise par exprès reste infructueux, l'envoi est traité comme un envoi ordinaire et l'étiquette « Exprès » est biffée par deux traits transversaux.

3. Remise au destinataire au bureau de poste.

Art. 140. Sauf les cas prévus aux articles 139, al. 3 et 137, al. 2 ci-avant, les envois avec valeur

déclarée et les colis adressés à des personnes habitant des localités non dotées d'un bureau de poste ne sont pas remis à domicile.

Les destinataires de ces envois seront informés, sans frais, de leur arrivée, avec invitation de les faire retirer à l'établissement postal indiqué dans l'avis. La remise des avis d'arrivée des envois avec valeur déclarée se fait conformément aux dispositions de l'art. 136 ci-dessus.

Les envois de l'espèce sont délivrés contre restitution de l'avis d'arrivée dûment acquitté.

L'administration est autorisée à faire remettre à domicile les colis ordinaires et recommandés dans les localités du ressort rural où la distribution est effectuée par automobile.

Art. 141. 1° Contre paiement de la taxe prévue à l'art. 105, les usagers peuvent retirer aux bureaux de poste les envois de la poste aux lettres qui sont normalement remis à domicile.

2° Dans les bureaux où pareille mesure se justifie, l'administration peut faire installer, à l'usage des usagers qui retirent leurs envois au bureau de poste, des cases fermant à clef.

Les demandes de location de cases doivent être adressées aux bureaux intéressés.

Lorsque la demande est agréée, le requérant doit verser un dépôt de garantie dont le montant est fixé par l'administration ; il doit, en outre acquitter le droit de location prévu à l'art. 105.

L'administration n'est pas responsable des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi des clefs qu'elle remet au titulaire. Elle n'est pas tenue de vérifier la légitimation des personnes qui se présentent pour vider les cases.

Des renseignements sur les nom et adresse du titulaire d'une case ne peuvent être donnés à des tiers que par la direction.

Tous les autres détails de ce service seront fixés par l'administration.

3° Pour la remise au bureau de poste d'envois dont l'enveloppe ou la fermeture a nécessité des réparations pendant le transport, on observera préalablement les formalités prescrites à l'art. 125 alinéa 4 ci-dessus.

4° Les envois qui ont fait l'objet d'une tentative infructueuse de remise à domicile et qui, pour cette raison, doivent être retirés au bureau de poste, sont

livrés au destinataire dans les mêmes conditions que les objets poste restante.

Art. 142. Si les personnes qui réclament des envois « poste restante », ne sont pas connues des agents, elles doivent justifier de leur identité. Pour les correspondances ordinaires cette justification peut se faire par la production d'une enveloppe de lettre précédemment reçue par la poste ou d'autres papiers portant le nom du destinataire. Les autres envois « poste restante » ne sont remis au réclamant que s'il prouve son identité au moyen de pièces authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables, signant avec lui le récépissé.

Les envois adressés « poste restante » à des mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, ne peuvent leur être remis que si les destinataires sont accompagnés de leurs parents ou d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte chargée de leur éducation ou de leur surveillance, ou s'ils présentent une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer les envois leur destinés. Lorsqu'il y a doute sur l'âge des intéressés, ceux-ci devront établir par la production d'une pièce authentique qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Art. 143. L'administration des postes délivre aux personnes qui en font la demande des cartes d'identité destinées à servir de pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste.

Les cartes d'identité sont fournies à un prix en rapport avec le prix de revient y compris les frais de l'établissement de la carte (provisoirement ce prix, qui pourra être modifié par l'administration, est fixé à 10 francs). Au moment de la demande, le requérant doit remettre sa photographie et justifier de son identité d'une manière irréfutable, à moins qu'il ne soit connu notoirement au bureau de poste chargé de l'établissement de la carte. Le fonctionnaire qui a reçu la demande en prend note sur un registre ; puis il remplit toutes les indications que comporte la formule de la carte d'identité, colle sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe et annule cette figurine au moyen d'une em-

preinte bien nette du timbre à date. Il appose ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte au recto de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre et, si le titulaire entend se servir de la carte dans les autres pays, en caractères latins avec traduction sublinéaire en langue française, le cas échéant.

L'administration est dégagée de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat ou d'une assignation de paiement a eu lieu sur présentation d'une carte d'identité régulière.

Elle n'est non plus responsable des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission. Si, pendant le délai de validité de la carte, la physionomie du titulaire s'est modifiée à tel point qu'elle ne concorde plus avec la photographie ou le signalement, la carte doit être renouvelée, même avant l'expiration de ce délai.

Chapitre IX.

ENVOIS NON DISTRIBUABLES OU REBUTS.

Art. 144. Sont à considérer comme non distribuables et à traiter comme rebuts :

1° les envois qui ne portent pas d'adresse ou dont l'adresse est insuffisante ou illisible, ainsi que les envois qui pour tout autre motif ne peuvent pas être remis au destinataire ou, en cas de départ de ce dernier, ne peuvent pas être réexpédiés à sa nouvelle résidence ;

2° les envois qui ne répondent pas aux prescriptions sur l'affranchissement préalable et sur le conditionnement en général, y compris les envois tombant sous les prohibitions de l'art. 116, 7° ;

3° les envois tenus en instance à la disposition des destinataires qui retirent leurs correspondances du bureau de poste, de même que les envois adressés poste-restante, qui ne sont pas retirés dans les délais suivants à partir de leur arrivée au bureau

destinataire : un mois pour les lettres ou colis sans remboursement et les mandats-poste ; sept jours pour les envois de la poste aux lettres grevés de remboursement ; quatorze jours pour les colis grevés de remboursement ; ainsi que les mêmes envois dont le renvoi doit se faire avant l'expiration desdits délais en conformité d'annotations faites par l'expéditeur sur les envois mêmes et, le cas échéant, sur les bulletins d'expédition.

Les correspondances tombées en rebut, sauf ce qui est stipulé à l'art. 145 ci-après pour les colis, sont renvoyées immédiatement au bureau d'origine. La cause de la non-remise doit y être indiquée d'une manière claire et concise, sous la forme suivante : Inconnu, refusé, parti sans laisser d'adresse, non réclamé, décédé, ou un mot similaire ; cette indication qui est, autant que possible, fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette, est portée sur la moitié droite du recto s'il s'agit des cartes postales ou d'imprimés sous forme de cartes, et sur le verso s'ils s'agit d'autres envois. Le bureau destinataire doit également biffer sur ces envois les indications de lieu qui le concernent et apposer, avant le renvoi, la mention « Retour » à côté de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine ; il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

Les envois sont restitués à l'expéditeur, s'il est connu. Dans le cas contraire et si la restitution de pareils envois est demandée, le bureau de poste observera les formalités prescrites sous les art. 129 et ss. ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas la restitution a lieu contre paiement des taxes éventuelles grevant les envois.

Art. 145. Lorsque l'expéditeur d'un colis non distribuable n'a pas indiqué sur le verso du bulletin d'expédition et sur l'envoi même la manière dont doit être disposé du colis, ou s'il a demandé à être informé par un avis de non-remise, il sera consulté sur le traitement ultérieur du colis dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, à l'expiration du délai de paiement prévu à l'art. 100, 7^e alinéa, s'il s'agit d'un colis contre remboursement.

L'avis de non-remise que le bureau de destination émet et transmet au bureau d'origine, sous pli ordinaire, à l'intention de l'expéditeur, est passible, à charge de ce dernier, d'un droit égal à la taxe d'une

lettre ordinaire de port simple ; il renseignera l'expéditeur autant que possible sur le montant des frais dont le colis est déjà grevé et de ceux qui pourraient encore résulter d'un magasinage prolongé. Pour plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est envoyé qu'un seul avis de non-remise, même si les colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition ; le droit d'avis n'est perçu qu'une fois pour les avis de non-remise collectifs.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois ;
- b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée ;
- c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;
- d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement ;
- e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des frais dont le colis est grevé ;
- f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;
- g) que le colis soit vendu à ses risques et périls ;
- h) que le colis soit traité comme abandonné.

Si endéans les quatorze jours à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est réduit à sept jours pour les colis grevés de remboursement.

Si la demande annotée par l'expéditeur au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, ou celle formulée en réponse à un avis de non-remise, n'a pu être exécutée ou n'a pas abouti à la livraison du colis, celui-ci est renvoyé immédiatement.

Toutefois, s'il s'agit d'un colis contre remboursement, le renvoi n'a lieu, en pareil cas, qu'après un nouveau délai de paiement égal à celui prévu à l'art. 100, 7^e alinéa à moins que l'expéditeur n'ait demandé le renvoi immédiat après une présentation

infructueuse ou que lors de la présentation le paiement du remboursement n'ait été formellement refusé. Si l'expéditeur a fait plusieurs demandes, le colis n'est renvoyé que si ces demandes sont toutes restées sans résultat. Le colis est aussi à renvoyer immédiatement, si l'expéditeur refuse de payer le droit prévu pour les avis de non-remise ou s'il a donné des instructions non admises.

Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis de non-remise sont retirés ou réexpédiés avant la réception des dispositions de l'expéditeur, le bureau d'origine doit en être informé immédiatement, pour qu'il en prévienne l'expéditeur. Après réception des dispositions de l'expéditeur, ces dernières seules sont valables et exécutoires.

Les colis qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés au bureau d'origine, mais transmis à la direction comme il est indiqué plus bas.

L'expéditeur est responsable vis-à-vis de l'administration des postes, qui peut exercer son recours contre lui, des frais, taxes et droits auxquels peut donner lieu tout colis expédié, réexpédié ou retourné par la poste, soit dans le service international, soit dans le service intérieur :

- 1° en cas de refus d'acceptation par le destinataire ;
- 2° en cas de mise en rebut ;
- 3° si l'expéditeur demande le renvoi du colis.

L'administration est autorisée à percevoir, lors du dépôt, des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison des colis.

Dans le cas où les colis à retourner à l'expéditeur sont grevés d'autres frais que de taxes de renvoi, une spécification de ces frais doit être ajoutée au bulletin d'expédition.

Les objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre, pourront être vendus, immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit ; en cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il sera dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal est transmise au bureau d'origine et l'autre, accompagnée du bulletin d'expédition, à la direction.

Le produit de la vente sera affecté, en premier lieu, au paiement des frais qui grèvent le colis. S'il y a un excédent, la remise en sera faite à l'expéditeur par mandat de poste, dont le port est à déduire. Si au contraire le produit de la vente ne suffit pas pour couvrir les dits frais, l'expéditeur sera tenu de payer le manquant.

Les colis adressés poste restante ou gardés en instance à la disposition des destinataires, seront, s'ils ne sont pas réclamés par le destinataire, renvoyés au point de départ un mois après leur arrivée au lieu de destination, sans préjudice à la disposition qui précède concernant les objets sujets à corruption ; l'expéditeur est à consulter, quatorze jours avant la révolution dudit délai, sur la manière dont il entend disposer de l'envoi.

Les colis grevés de remboursement adressés poste restante ou gardés en instance à la disposition des destinataires sont, à moins d'être réclamés par le destinataire, renvoyés après quatorze jours, mais l'expéditeur est à consulter après révolution de la première huitaine.

Le renvoi des colis adressés «poste restante» ou gardés en instance doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation écrite sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

Il est défendu d'ouvrir les colis ou d'en briser les cachets, aussi longtemps que les colis sont en souffrance.

Il est abandonné à l'administration d'appliquer dans le service interne les prescriptions du service international stipulant que l'expéditeur d'un colis est tenu d'indiquer sur son envoi la manière dont il doit en être disposé en cas de non-livraison et qu'en cas d'impossibilité de remise, le colis est renvoyé à l'origine, sans autre formalité, à moins que l'expéditeur n'ait demandé l'émission d'un avis de non-remise.

Art. 146. Les rebuts (lettres, mandats et colis) qui n'ont pu être remis à l'expéditeur après leur retour au bureau d'origine, et les colis-rebuts qui sur la demande de l'expéditeur ont été retenus au bureau destinataire, sont envoyés le 15 et le dernier de chaque mois à la direction des postes pour être ouverts par la commission des rebuts ; le motif de

la non-restitution à l'expéditeur est à indiquer sur les envois.

La commission des rebuts se réunit dans la première et dans la seconde quinzaine de chaque mois, pour procéder aux devoirs qui lui incombent d'après les règlements.

Les envois de la poste aux lettres sont ouverts dans la première réunion après leur arrivée.

Les colis ne seront ouverts qu'un fois par an : le contenu des colis ordinaires sera vendu à l'enchère publique au profit de l'Etat et les objets n'ayant aucune valeur seront détruits. Le contenu des envois à valeur déclarée sera acquis au Trésor dans le délai de cinq ans (art. 20 de la loi du 4 mai 1877).

Les correspondances originaires de l'étranger tombées en rebut seront traitées conformément aux dispositions des conventions afférentes.

Chapitre X.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE DE LA POSTE.

Art. 147. L'administration des postes n'assume, du chef de son service, d'autre responsabilité que celle formellement déterminée par le présent règlement, conformément à la loi du 4 mai 1877.

I. — Perte, spoliation ou avarie.

1. *Envois recommandés et valeurs à recouvrer.*

Art. 148. En cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un envoi de valeurs à recouvrer, il sera payé à l'expéditeur une indemnité de 400 fr. au maximum.

La même indemnité est due dans le cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour.

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient soit au bureau chargé de l'encaissement soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'administration n'est tenue de rembourser aux déposants que le montant effectif du dommage causé. Le remboursement pour les valeurs perdues ne peut pas excéder le montant de l'indemnité prévue à l'al. 1^{er} du présent article.

L'indemnité à payer pour la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis recommandé ne peut pas être inférieure à celle qui est prévue pour les colis ordinaires.

2. Envois de valeur déclarée.

Art. 149. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi dont la valeur a été déclarée, il sera payé à l'expéditeur ou, si celui-ci le demande, au destinataire, une indemnité à raison de la valeur déclarée (art. 14 de la loi du 4 mai 1877) sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser le maximum prévu pour la déclaration de valeur.

Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie n'est que partielle, l'indemnité n'est due que pour la partie perdue ou avariée.

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un envoi, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition ; il en est de même quant aux colis refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et qu'il engage, par conséquent, la responsabilité de l'administration. Toutefois le droit d'assurance reste, dans tous les cas, acquis au Trésor.

Art. 150. Lorsque l'administration rapporte la preuve que la valeur déclarée a été exagérée, elle n'est tenue qu'au remboursement de la valeur réelle.

En aucun cas l'administration ne peut être tenue à payer une indemnité excédant le maximum prévu pour la déclaration de valeur.

Si la déclaration a été exagérée dans une intention frauduleuse, l'expéditeur perd non seulement tout droit à indemnité, mais il est en outre passible des peines édictées par la loi (art. 14 de la loi du 4 mai 1877).

3. Colis sans valeur déclarée.

Art. 151. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis expédié sans déclaration de valeur, l'administration bonifiera à l'expéditeur, éventuellement au destinataire, le dommage réellement causé, sans toutefois que le montant total de l'indemnité puisse dépasser le maximum qui est prévu pour le service international.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie partielle, la partie conservée de l'envoi n'est pas prise en considération pour le calcul du poids qui sert de base pour déterminer le maximum de l'indemnité (art. 15 de la loi du 4 mai 1877).

Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et qu'il engage, par conséquent, la responsabilité de l'administration.

4. Dépôts pour mandats de poste et bulletins de versements; sommes encaissées comme recouvrement ou remboursement.

Art. 152. L'administration des postes garantit le montant des sommes qui lui sont versées contre délivrance de mandats ou de bulletins de versement ainsi que les sommes dont l'encaissement est réalisé par ses agents en exercice de service, lorsque les dépôts ou paiements sont constatés par des reçus réguliers ; elle garantit également l'inscription des ordres de virement sur les comptes-chèques désignés.

L'administration n'assume aucune autre garantie et en particulier aucune au sujet de la remise des valeurs à recouvrer en main tierce ou de leur renvoi avec les annexes à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi des actes au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à une personne tierce, soit que celle-ci ait été désignée par le mandant ou laissée au choix de l'administration des postes par l'envoyeur. Elle n'est tenue à aucune mesure conservatoire ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs à recouvrer.

Si une valeur à recouvrer a été livrée au débiteur sans encaissement du montant du recouvrement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à condition toutefois que le non-encaissement ne soit pas dû à une faute ou à une négligence de sa part ; l'indemnité ne pourra dépasser en aucun cas le montant du recouvrement. Il en est de même si la somme encaissée du débiteur est inférieure au montant de la valeur ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

La seule indication du montant d'un remboursement ne peut être considérée comme une déclaration de la valeur intrinsèque de l'envoi. En conséquence, si la valeur n'est pas indiquée, la perte d'un envoi grevé de remboursement engage la responsabilité

de l'administration dans les limites déterminées par les art. 148 ou 151, selon qu'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres ou de la poste aux colis. Après la livraison de l'objet, l'administration est responsable du montant du remboursement.

Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou une négligence de sa part ; l'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement. Il en est de même, si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué, ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

Par le fait du paiement d'une indemnité pour un envoi de remboursement ou de recouvrement dont le montant a été encaissé frauduleusement, n'a pas été encaissé ou n'a été encaissé que partiellement ainsi que pour un envoi recommandé ou à valeur déclarée, l'administration est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans tous les droits de la personne qui a reçu l'indemnité pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre les tiers.

II. — Retard.

Art. 153. Un retard dans l'expédition ou la remise à destination d'un colis ou d'une valeur ne donne lieu à indemnité que lorsque, par suite de ce retard, l'envoi a été détérioré ou a perdu pour toujours tout ou partie de sa valeur.

Une indemnité pour dommages indirects ou bénéfiques non réalisés est expressément exclue.

Ne seront pas prises en considération, les variations des cours de bourse ou des mercuriales (art. 13 de la loi du 4 mai 1877).

Les envois ordinaires ou recommandés expédiés par la poste aux lettres ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de garantie contre l'administration pour cause de retard.

L'administration n'assume en outre pas de responsabilité du chef de retards :

a) dans l'inscription aux comptes-chèques de versements effectués ;

b) dans la transmission et l'exécution des ordres donnés par chèque ou virement ;

- c) dans la transmission ou présentation des valeurs à recouvrer ;
- d) dans la liquidation des sommes encaissées.

III. — Délai de réclamation.

Art. 154. Toute réclamation en garantie ou indemnité contre l'Etat doit être produite, à peine de déchéance, dans les six mois de la date de l'expédition ou du dépôt ou paiement qui l'a motivée. Le reçu constatant le dépôt sera joint à la réclamation, lorsque le dépôt n'est pas constaté par les livres de l'administration (art. 19 de la loi du 4 mai 1877).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux correspondances postales internationales, qui continueront à être régies conformément aux traités afférents.

IV. — Exceptions et extinction de la responsabilité de l'administration.

Art. 155. La responsabilité de l'Etat est couverte et il n'y a pas lieu à indemnité :

1° lorsqu'au moment de la remise d'un envoi au destinataire il est constaté que la fermeture et l'emballage sont extérieurement intacts et que le poids concorde avec celui qui est indiqué par le bureau d'origine ;

2° lorsque l'envoi a été accepté sans réserve par le destinataire ou son mandataire (art. 16 de la loi du 4 mai 1877) ou lorsque l'administration ne peut rendre compte de l'envoi par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;

3° lorsque des mandats, des assignations de paiement, des envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires ont été payés ou délivrés à une personne dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse des envois et qui a justifié de son identité au moyen de pièces authentiques ou par l'attestation de deux témoins connus et solvables signant avec elle le titre ou récépissé ;

4° lorsqu'un envoi adressé à une personne qui retire ou fait retirer ses correspondances à la poste, soit en prenant livraison des objets au guichet, soit en les retirant d'une case fermant à clef, a été délivré à une personne non autorisée contre présentation d'un récépissé portant une fausse signature.

Le droit de réserve stipulé en faveur des destinataires par le § 2 ci-dessus n'est pas applicable aux envois recommandés de la poste aux lettres ; l'administration cesse d'être responsable des envois de cette nature dès que les ayants droit en ont donné reçu et pris livraison.

Art. 156. L'administration est déchargée de toute responsabilité, lorsque la perte ou l'avarie d'un envoi ont été occasionnées :

1° par la propre faute ou négligence de l'expéditeur ;

2° par une cause ou par un vice inhérent à l'objet expédié ;

3° par force majeure ;

4° par le fait d'un bureau étranger pour lequel l'administration n'a pas assumé de responsabilité formelle (art. 13 de la loi du 4 mai 1877).

De même l'administration est dégagée de toute responsabilité en cas de perte d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions de l'art. 112 ou en cas d'erreurs dues à la faute ou à la négligence de l'expéditeur.

L'administration n'assume aucune responsabilité pour les dépôts confiés aux facteurs ni pour ceux qui ne sont pas constatés par des reçus réguliers (art. 13 de la loi du 4 mai 1877).

Sont à considérer comme réguliers les reçus délivrés par les perceptions, les sous-perceptions, les agences, les relais et les agences aux colis du chef de dépôts qui sont effectués dans les bureaux mêmes.

Les reçus délivrés par les facteurs ne sont que des reçus provisoires qui n'engagent pas la responsabilité de l'Etat et qui doivent être remplacés par des reçus réguliers à délivrer immédiatement par le bureau de poste préposé ; la responsabilité de l'Etat n'est engagée du chef des envois expédiés contre de pareils reçus provisoires, qu'à partir du moment où ils sont parvenus au bureau préposé. Il en est de même des reçus à délivrer par les préposés d'agences auxiliaires, sans préjudice toutefois à la disposition de l'alinéa précédent, d'après laquelle sont également à considérer comme définitifs et réguliers les reçus que les préposés des agences auxiliaires combinées avec une agence de la poste aux colis sont dans le cas de délivrer du chef de colis-valeurs déposés dans l'agence même.

Toutefois, les reçus délivrés par les facteurs en tournée peuvent être considérés comme réguliers dans les cas à déterminer par arrêté ministériel.

Chapitre XI.

SERVICE DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES QUI SONT PUBLIÉS DANS LE GRAND-DUCHÉ.

A. — Dispositions générales.

Art. 157. L'administration des postes est chargée de satisfaire à toute demande d'abonnement aux imprimés périodiques indigènes dont les éditeurs ont demandé l'intervention de la poste dans le service des abonnements et d'en soigner l'envoi et la remise aux abonnés.

Art. 158. Le service des abonnements postaux s'étend aux publications réunissant les conditions prévues à l'art. 159 ci-après.

Il comporte les deux catégories d'abonnements suivantes :

1° abonnements souscrits à la poste ;

2° abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Art. 159. Sont considérées comme imprimés périodiques, pour l'application des taxes prévues aux art. 165 et 172 ci-après, les publications telles que journaux, recueils, annales, revues, magazines, bulletins etc. publiées dans un but d'intérêt général pour l'information, l'instruction et l'éducation du public.

Ces publications doivent remplir les conditions ci-après :

1° paraître à des intervalles fixés d'avance, au moins une fois par trimestre ;

2° avoir une durée indéterminée ; toutefois, cette condition n'est pas requise pour les publications intermittentes ou tempéraires, telles que les journaux publiés pendant les saisons de bains etc. ;

3° porter d'une manière apparente :

a) leur titre ;

b) l'indication de leur périodicité ;

c) le numéro de leur publication ou l'indication de la date ou de la période à laquelle se rapporte chaque numéro ;

d) le nom et le domicile de l'imprimeur.

Sont spécialement exclus du bénéfice de la taxe appliquée aux écrits périodiques du service des abonnements et soumis au tarif des imprimés non périodiques, quelle que soit la régularité de leur publication, les périodiques dont plus de la moitié de la place est consacrée à des annonces ou des réclames commerciales, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix-courants, etc., ainsi que les livres édités par livraisons et dont la durée est limitée, soit par le nombre de ces livraisons, soit par la nature même de l'ouvrage. — La restriction qui limite à la moitié de la publication au maximum l'espace pouvant être consacré à des annonces ou à des réclames commerciales ne s'applique pas aux journaux proprement dits. Toutefois cette faveur n'est applicable qu'aux éditions régulières tombant sous l'abonnement; les éditions spéciales paraissant en dehors de l'abonnement et ayant essentiellement un caractère de réclame sont soumises au port ordinaire des imprimés.

La définition de « publication périodique » peut être modifiée par arrêté ministériel; il en est de même pour les suppléments ordinaires et extraordinaires dont question ci-après.

Art. 160. I. Sont considérées comme suppléments ordinaires les feuilles détachées formant la suite d'un journal ainsi que les publications accessoires annoncées dans les conditions d'abonnement ou sur la manchette du journal principal comme suppléments réguliers, n'importe que les dites publications paraissent seulement comme annexes au journal principal ou encore comme publications distinctes. Il n'est pas nécessaire que les suppléments ordinaires aient la forme, le papier et l'impression de la feuille principale. Les suppléments ordinaires doivent porter, en tête, le titre de supplément, avec l'indication de la publication et du numéro auxquels ils se rattachent.

Sont toutefois admis comme suppléments ordinaires les calendriers muraux et les indicateurs de chemins de fer (à l'exception des calendriers à effeuiller ainsi que des calendriers et indicateurs en forme de brochure ou de livre), si ces objets peuvent, d'après le format et l'épaisseur du papier, être expédiés dans les journaux.

Les suppléments ordinaires ne sont pas soumis à un port spécial.

II. Des feuillets publicitaires et d'autres imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises pour les suppléments ordinaires peuvent être joints aux journaux-abonnements comme suppléments extraordinaires aux conditions suivantes:

1° L'éditeur est obligé, lors de l'expédition de suppléments extraordinaires, d'en faire chaque fois la déclaration, par écrit, au service central des journaux qui s'occupe de la mise en compte des droits dus de ce chef.

Simultanément avec la déclaration, l'éditeur doit remettre au service central des journaux, aux fins de contrôle, un exemplaire de chaque supplément inséré.

2° Plusieurs imprimés de texte différent émanant du même expéditeur et ne concernant que les affaires de ce dernier, sont considérés comme supplément unique, n'importe que ces imprimés soient séparés ou réunis ensemble par un moyen quelconque. Si plusieurs exemplaires d'un même imprimé sont joints, chaque exemplaire est considéré comme un supplément distinct, même dans le cas où il s'agit d'un seul et même expéditeur.

3° Chaque supplément extraordinaire est soumis à la taxe de 20 centimes par 50 grammes.

III. Les suppléments doivent, d'après le format, les dimensions, la consistance du papier, le poids et tout autre conditionnement se prêter sans inconvénient au transport dans les journaux; les bureaux de poste sont autorisés à refuser les suppléments qui ne remplissent pas ces conditions.

Il incombe à l'éditeur d'insérer les suppléments dans les numéros afférents du journal.

B. — Abonnements-poste.

Art. 161. Les prix et conditions d'abonnement sont fixés par les éditeurs.

Ceux-ci doivent arrondir au franc supérieur tous les prix de souscription qu'ils notifient à la poste.

Art. 162. Les abonnements prennent cours :
pour un an, au 1^{er} janvier;
pour six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet et pour trois mois, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre;
pour deux mois, au 1^{er} février, au 1^{er} mai, au 1^{er} août et au 1^{er} novembre;

pour un mois au 1^{er} mars, au 1^{er} juin, au 1^{er} septembre et au 1^{er} décembre.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les dates ci-dessus.

Art. 163. Les changements de prix d'abonnement doivent être notifiés par les éditeurs à l'administration dans les délais fixés par celle-ci. Ces changements ne peuvent avoir lieu que pour le début des périodes d'abonnement auxquelles ils se rapportent ; ils n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours.

Art. 164. Le paiement de l'abonnement est exigible d'avance. Il ne donne aucun recours contre l'administration dans le cas où le transport d'un journal ou écrit périodique viendrait à être interdit ou que la publication viendrait à cesser avant l'expiration du temps pour lequel l'abonnement aura été demandé ; mais l'administration prête ses bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

Art. 165. Les abonnements sont passibles, à charge des éditeurs ;

a) d'un droit fixe s'élevant, par abonnement et par période d'abonnement ne dépassant pas un trimestre, à

1,50 fr. pour les publications hebdomadaires et de moindre périodicité, à

2,30 fr. pour les publications paraissant plus d'une fois jusqu'à trois fois par semaine et à

2,80 fr. pour les publications dépassant cette dernière périodicité.

Cette taxe est doublée pour les périodes d'abonnement de six mois et quadruplée pour celles d'un an ;

b) du port d'affranchissement qui est fixé, sans égard au nombre de distributions, par exemplaire ou numéro, supplément ordinaire compris, et par 75 grammes à 12 centimes.

Les éditions supplémentaires d'un journal, fournies aux abonnés en dehors des éditions ordinaires prévues par les conditions d'abonnement, sont soumises au port prévu sub b) du présent article.

Art. 166. Il est perçu la taxe d'une lettre ordinaire de port simple en cas d'abonnement tardif, si

l'abonné demande la livraison des numéros déjà parus pour son terme d'abonnement.

Art. 167. Chaque éditeur a la faculté de faire présenter aux personnes désignées par lui des quittances d'abonnement-poste relatives à un journal déterminé.

Les taxes applicables au départ sont celles des recouvrements du service interne.

Les autres conditions sont fixées par l'administration.

Art. 168. Les commandes aux journaux sont transmises aux éditeurs quelques jours avant le début de la période d'abonnement à laquelle elles se rapportent.

Toutefois, les éditeurs qui entendent fournir leur journal gratuitement jusqu'au commencement de la période d'abonnement pour laquelle un abonnement-poste a été souscrit, peuvent demander que les commandes leur soient transmises dès la souscription.

Les numéros fournis dans ces conditions doivent être expédiés sous bande ou dans un paquet spécial affranchis.

Le port d'affranchissement, calculé suivant le nombre des exemplaires expédiés, est celui applicable aux journaux envoyés sous bande.

Art. 169. Les abonnés peuvent, en cas de changement de domicile et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que leur journal soit expédié directement par l'éditeur à leur nouvelle adresse.

Aucun droit n'est perçu en cas de translation du domicile de l'abonné dans le ressort de distribution du même bureau de poste.

En cas de translation du domicile de l'abonné dans le ressort de distribution d'un bureau de poste autre que celui de la distribution primitive, il est perçu un droit égal au double de la taxe d'une lettre ordinaire de port simple.

Le droit de transfert n'est perçu qu'une fois pour plusieurs exemplaires du même journal, adressés au même destinataire.

Il n'est perçu aucun nouveau droit, si, avant l'expiration de la période d'abonnement en cours, le même abonnement revient au bureau où il a pris cours en premier lieu.

Art. 170. Chaque éditeur a la faculté de se faire notifier, sur demande à adresser à la Direction des P.T.T., les noms des abonnés au journal édité par lui.

Il est perçu de ce chef :

- a) une taxe fixe de 2,50 fr. par bureau ;
- b) une taxe mobile de 0,25 fr. par abonné notifié.

Art. 171. L'import des sommes revenant aux éditeurs leur sera payé trimestriellement par les soins du service central des journaux.

C. — Abonnements recueillis directement par l'éditeur.

Art. 172. Les éditeurs peuvent recueillir directement des abonnements à leur journal et communiquer les adresses de ces abonnés au service central des journaux à Luxembourg-ville.

A cet effet ils dressent, pour chaque abonné, une carte de livraison. Le nombre de ces cartes est inscrit, dans l'ordre alphabétique des bureaux de débit, sur un relevé récapitulatif, établi également par l'éditeur.

L'encaissement du prix d'abonnement incombe à l'éditeur, qui doit payer à l'administration les droits suivants :

a) un droit fixe s'élevant, par abonnement et par période d'abonnement ne dépassant pas un trimestre, à

1,— fr. pour les publications hebdomadaires et de moindre périodicité, à

1,50 fr. pour les publications paraissant plus d'une fois jusqu'à trois fois par semaine, à

2,— fr. pour les publications dépassant cette dernière périodicité.

Ces taxes sont doublées pour les périodes d'abonnement de six mois et quadruplées pour celles d'un an.

b) Un port d'affranchissement qui est fixé, sans égard au nombre de distributions, par exemplaire ou numéro, supplément ordinaire compris et par 75 grammes, à 12 centimes.

Les éditions supplémentaires d'un journal, fournies aux abonnés en dehors des éditions ordinaires prévues par les conditions d'abonnement, sont soumises au port prévu sub b) du présent article.

Art. 173. Les éditeurs peuvent faire transformer en abonnements-poste tous les abonnements re-

cueillis par eux, c'est-à-dire ils peuvent demander qu'à partir d'une période d'abonnement déterminée, les prix d'abonnement soient encaissés par les soins des bureaux de distribution.

Pour chaque abonnement non souscrit, il est dû une taxe spéciale, dite de présentation, qui est la même que celle prévue pour les recouvrements du service interne.

Art. 174. Sur demande présentée, soit par l'abonné, soit par l'éditeur, les abonnements recueillis par les éditeurs peuvent, en cas de changement de domicile de l'abonné et pour une durée illimitée, être transférés au nouveau domicile de l'abonné.

Le droit de transfert est le même que celui prévu pour les abonnements-poste. Lorsque l'abonné retourne à son premier domicile, il n'est perçu aucun droit.

D. — Dispositions communes aux abonnements-poste et aux abonnements recueillis par les éditeurs.

Art. 175. Les journaux doivent être pliés, classés et emballés par l'éditeur conformément aux instructions de l'administration.

Le dépôt doit avoir lieu sous forme d'envois non fermés, au même bureau de poste, désigné d'avance. L'heure de dépôt sera convenue entre l'éditeur et le bureau d'expédition.

Chapitre XII.

CONSTATATIONS DES CONTRAVENTIONS ET PÉNALTÉS.

I. — Transport illicite de correspondance par une voie étrangère au service des postes.

Art. 176. Le directeur, les inspecteurs, percepteurs et agents des postes, les procureurs d'Etat et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, la gendarmerie, les employés de la douane aux frontières et aux bureaux de visite de l'intérieur, les bourgmestres et échevins, les commissaires de police et leurs adjoints, ainsi que les sergents de ville pourront opérer ensemble ou séparément toutes perquisitions sur les messagers et entrepreneurs de transports par voie ordinaire ou par voie ferrée et sur leur

matériel, à l'effet de constater les contraventions en matière postale (art. 21 de la loi du 4 mai 1877).

Art. 177. Les perquisitions mentionnées à l'article qui précède qui sont opérées par les fonctionnaires et employés de l'administration des postes, ne sont faites que sur un ordre spécial du directeur.

Les fonctionnaires de l'administration des postes se feront assister d'un commis, surnuméraire ou facteur, qui opérera la perquisition sous leur direction.

Art. 178. Aucune perquisition directe ne doit être faite sur les particuliers qui ne sont ni messagers ni entrepreneurs de transports ; mais si la preuve d'une contravention commise par un particulier résulte d'une perquisition dans l'intérêt de la sûreté publique, ou dans celui de la perception des droits de douane et d'octroi, ou si cette preuve se produit fortement, la saisie qui en est la suite est valable.

A moins d'un ordre spécial du directeur, les perquisitions à faire sur les voitures publiques ou de messageries, ou de chemins de fer qui transportent des voyageurs, ne doivent être opérées qu'aux lieux de stationnement.

Sur les chemins de fer, les perquisitions sont faites aux stations à l'arrivée des trains.

Art. 179. Indépendamment du matériel appartenant à l'exploitation, le droit de visite s'étend aux portefeuilles, carnets et livrets des messagers, courriers et chefs de trains, ainsi qu'aux objets de messageries non accompagnés qu'ils transportent.

Art. 180. Si la perquisition a été faite sur un article de messagerie non accompagné, transporté sur une voie quelconque, le colis ou le paquet, quel que soit le résultat de la perquisition, doit être refermé en présence de l'agent vérificateur et l'opération est justifiée par l'application sur le colis ou sur le paquet même d'une étiquette, frappée du timbre du bureau de la localité ou de la direction des postes et rappelant la loi en vertu de laquelle la perquisition a été effectuée.

Art. 181. Toute perquisition doit être constatée par un procès-verbal, alors même qu'elle n'a donné qu'un résultat négatif. Ce procès-verbal est signé contradictoirement par les agents qui ont opéré ou fait opérer la perquisition, et par l'individu

visité ; ce dernier a le droit de requérir une copie du procès-verbal.

Art. 182. Si les perquisitions ont fait découvrir des objets transportés en fraude, ces objets sont confisqués et le procès-verbal en contient l'énumération, en reproduit la suscription et, s'il s'agit de lettres, fait connaître si ces lettres sont ou non cachetées, si elles ont été saisies, renfermées dans des colis de messagerie ou transportées à découvert. Le poids de chaque objet saisi est indiqué séparément.

Le procès-verbal énonce en outre les noms, profession et demeure du contrevenant et, s'il y a lieu, la désignation de l'entrepreneur ou de l'entreprise civilement responsable.

Quel que soit le nombre des objets saisis en contravention sur le même entrepreneur, il n'est dressé qu'un seul procès-verbal à la charge du contrevenant.

Art. 183. Si, dans les cas prévus par les art. 181, et 182 qui précèdent, les individus sur lesquels des saisies ont été faites, refusent de faire connaître leurs noms et leur domicile, ou déclarent ne pouvoir ou ne vouloir signer, le fait est consigné dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont transmis, à fin de poursuite, avec les objets saisis au procureur d'Etat afférent par l'intermédiaire du directeur des postes.

II. — Contraventions diverses constatées dans le service.

1. *Abus de franchise. Contraventions aux dispositions sur les envois affranchis par forfait.*

Art. 184. Les agents des postes exerceront une surveillance constante afin d'empêcher les abus de contreservice pour la transmission d'objets étrangers au service, contrairement aux dispositions existantes.

En cas de doute motivé sur le contenu des dépêches, soit que ce doute naisse au bureau expéditeur, à un bureau intermédiaire ou au bureau de destination, les agents des postes taxent les dépêches comme lettres ordinaires non affranchies, d'après le tarif de l'art. 10 du présent règlement, en faisant en tête des suscriptions l'annotation : « présumée contenir des objets étrangers au service ».

Art. 185. Les lettres dont le contreseing est simulé, sont considérées comme lettres frauduleuses; elles reçoivent l'annotation « Contreseing simulé » et sont transmises sans délai par l'intermédiaire de la direction des postes au Ministre afférent.

Art. 186. Toute lettre taxée pour suspicion de fraude est soumise au traitement suivant.

Les percepteurs font remettre au destinataire, par le facteur, une invitation à se rendre au bureau de poste endéans les vingt-quatre heures ou à y envoyer un fondé de pouvoirs sous seing privé, à l'effet de procéder à l'ouverture de ladite lettre et d'en constater le contenu.

Si le destinataire ne se conforme pas à cette première invitation, il lui en est adressé une seconde accordant un nouveau délai de vingt-quatre heures. Chacun de ces délais est porté à deux jours pleins, si la lettre est à destination d'une commune rurale et, dans ce cas l'invitation indiquera que le destinataire peut se faire remplacer par un fonctionnaire résidant dans la localité où se trouve le bureau de poste, moyennant l'obligation d'en donner avis par écrit au percepteur.

Art. 187. Si les lettres sont ouvertes au bureau de destination et qu'il résulte de la vérification qu'elles ne contiennent que des pièces de service, elles sont remises immédiatement en franchise au destinataire, qui signe avec le percepteur un certificat en double expédition, constatant le résultat de la vérification.

S'il résulte de la vérification que les lettres contiennent en tout ou en partie des objets étrangers au service, les objets relatifs au service de l'Etat sont seuls remis au destinataire. Les autres sont saisis et transmis immédiatement à la direction des postes, avec un procès-verbal, en double expédition, que le percepteur invite le destinataire à signer avec lui.

Les communications frauduleuses formant corps avec celles de service sont jointes intégralement au procès-verbal.

Art. 188. Lorsque le destinataire d'une lettre suspectée de fraude refuse d'assister à son ouverture au bureau, la lettre doit immédiatement, après l'expiration des délais prévus ci-dessus, être ren-

voyée au bureau d'origine. Le percepteur de ce bureau observe, pour la vérification de l'envoi à l'égard de l'expéditeur, toutes les formalités exigées à l'égard du destinataire et qui font l'objet des deux articles qui précèdent.

Art. 189. Les dépêches renvoyées au bureau d'origine et dont les contre-signataires refusent d'opérer la vérification en présence du percepteur, doivent être sans délai adressées à la direction des postes.

A l'arrivée de ces lettres, le directeur des postes, assisté d'un membre de la commission des rebuts, procède d'office à leur ouverture et constate le résultat de l'opération par un procès-verbal, auquel il est donné suite en cas de contravention.

Les correspondances de service, s'il y en a, sont transmises sans retard et sans frais aux destinataires.

Art. 190. Un exemplaire des procès-verbaux mentionnés aux art. 187, 188, 189 et les objets saisis sont transmis par le directeur des postes au procureur d'Etat afférent. Le directeur des postes transmet copie des procès-verbaux au Ministre afférent.

Sans préjudice des peines prévues par la loi pour transport frauduleux des lettres, le fonctionnaire contrevenant peut être puni d'une peine disciplinaire proportionnée à la gravité des cas. Le Ministre afférent reçoit communication des décisions intervenues.

Art. 191. Les fonctionnaires qui ont reçu en franchise, sous leur couvert, des lettres ou pièces étrangères au service, sont tenus de les renvoyer au percepteur du ressort et de lui faire connaître l'expéditeur.

Ces communications tiennent lieu de procès-verbal et il est procédé à leur égard conformément aux dispositions de l'article qui précède.

Les règles tracées aux art. 184 à 191 sont également applicables aux envois affranchis par forfait.

2. Contraventions constatées à charge des particuliers.

Art. 192. Les lettres et envois de toute nature, expédiés par la poste, lorsqu'ils sont suspectés contenir des objets transportés en fraude des droits de la poste, sont traités, sauf les dispositions spéciales

concernant les abus de la franchise du port et du contresaing, d'après les règles ci-après :

1° En cas de suspicion au bureau d'origine, le percepteur fait remettre par le facteur à l'expéditeur, s'il est connu, une invitation à se rendre au bureau de poste, ou à y envoyer un fondé de pouvoirs, endéans le délai d'un jour franc, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et d'en constater le contenu. Si l'expéditeur ne se conforme pas à cette invitation ou s'il n'est pas connu, l'envoi suspect est transmis au bureau destinataire avec l'annotation : «à vérifier pour suspicion de fraude».

2° En cas de suspicion dans un bureau intermédiaire, le percepteur du bureau de passage attire l'attention du percepteur du bureau de destination sur l'envoi suspect par un bulletin d'observation.

3° En cas de suspicion au bureau de destination, soit que des envois douteux aient été signalés ou non par le percepteur du bureau d'origine, ou le percepteur d'un bureau intermédiaire, le percepteur du bureau de destination fait remettre par le facteur au destinataire une invitation à se rendre à son bureau, ou d'y envoyer un fondé de pouvoirs, endéans le délai d'un jour franc, à l'effet de procéder à l'ouverture de l'envoi et d'en constater le contenu.

4° Lorsque le destinataire d'une lettre ou d'un envoi suspects refuse d'en faire l'ouverture, ou qu'il ne satisfait pas à l'invitation de se rendre au bureau, procès-verbal est dressé du refus ou de la non-comparution, et l'envoi suspect est transmis avec le procès-verbal au directeur des postes avec un rapport exposant les motifs de suspicion.

5° Le directeur des postes, après avoir examiné les pièces, est autorisé à faire remettre les envois arrêtés comme suspects aux destinataires, s'il ne trouve pas les motifs de suspicion suffisamment justifiés.

Dans le cas contraire, il les transmet au procureur d'Etat afférent qui fait procéder à l'ouverture par le juge d'instruction en présence des intéressés, c'est-à-dire de l'expéditeur, s'il est connu, ou du destinataire, ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés.

6° S'il résulte de la visite que les objets transmis au juge d'instruction ne renferment aucun objet frauduleux, ils sont immédiatement après fermeture

par les soins de l'autorité judiciaire, remis à leur destination.

Dans le cas contraire, les objets transportés en fraude sont saisis et le procureur d'Etat poursuivra les délinquants.

Les objets qui ne doivent pas être retenus comme pièces à conviction seront renvoyés à la direction des postes pour être adressés aux destinataires, taxés, s'il y a lieu, comme lettres ou colis non affranchis, selon le cas, ou pour être traités comme rebuts, conformément à la disposition de l'art. 6 de la loi du 4 mai 1877 (journaux, imprimés).

3. Pénalités.

Art. 193. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33 du Code pénal, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an (art. 188 du Code pénal).

Art. 194. Les timbres-poste et les cartes postales sont assimilés, sous le rapport des pénalités en cas de contrefaçons, aux timbres de l'Etat (art. 23 de la loi du 4 mai 1877) ; il en est de même des empreintes des machines d'affranchissement et des coupons-réponse.

Art. 195. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle comprise dans un envoi (lettre ou colis) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cent vingt francs à dix mille francs (art. 7 de la loi du 23 décembre 1864).

Art. 196. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de cinq cent et un francs à dix mille francs, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, tout employé du service des postes et des télégraphes, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches télégraphiques, ou qui en aura facilité

l'ouverture ou la suppression (art. 149 du Code pénal).

Art. 197. Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cinq cent et un francs à quatre mille francs ou d'une de ces peines seulement (art. 460 du Code pénal).

Art. 198. Ceux qui, s'étant procuré des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois (art. 189 du Code pénal).

Art. 199. Seront punis d'une amende de cinq cent et un francs à six mille francs :

ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste au autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi ;

ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette marque (art. 190 du Code pénal).

Art. 200. I. Sont punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs :

ceux qui dans un paquet confié à la poste grouperont des lettres ou cartes postales adressées à différents destinataires.

La même peine sera applicable à celui qui distribue ou fait distribuer les lettres et cartes postales qui lui ont été adressées en groupe (art. 3, n° 2 de la loi du 4 mai 1877, modifié par la loi du 26 juin 1927) ;

II. Seront punis d'une amende de quatre cents francs à quatre mille francs :

1° ceux qui contreviennent à l'art. 1^{er} de la loi du 4 mai 1877 modifié par la loi du 26 juin 1927, concernant le monopole de la poste pour le transport des lettres et cartes postales (art. 3, n° 1 de la loi du 4 mai 1877) ;

2° ceux qui contreviennent à l'art. 114 du présent règlement en groupant dans un seul colis des objets de correspondance adressés à différents destinataires ;

3° ceux qui renferment des lettres ou notes, pouvant tenir lieu de lettres, dans les envois expédiés à tarif réduit, mentionnés sous l'art. 11, n° 3 de la loi du 4 mai 1877 (art. 3, n° 3 de la loi du 4 mai 1877) ;

4° ceux qui renferment dans les lettres de service, pour lesquelles la franchise de port est accordée, une ou plusieurs lettres particulières, ainsi que les fonctionnaires qui prêtent la main au transport, en franchise de droits, de lettres sujettes à la taxe (art. 3, n°s 3, 4 et 5 de la loi du 4 mai 1877) ;

5° ceux qui dans les correspondances de service soumises à taxe renferment des correspondances particulières ou se prêtent à des transports frauduleux de l'espèce. (art. 4 de l'arr. g.-d. du 16 juillet 1945) ;

6° ceux qui introduisent dans les envois confiés à la poste, des matières inflammables, explosibles, des liquides et matières graisseuses, sauf les facilités accordées pour les échantillons et les colis (art. 113) et en général tous objets de nature à détériorer les correspondances et envois avec lesquels ils sont expédiés (art. 8 de la loi du 23 décembre 1864) ;

7° ceux qui contreviendront à l'art. 4 du présent règlement en insérant dans un envoi remis à la poste des métaux précieux, des espèces monnayées, ou des papiers payables au porteur, sans remplir les formalités de la recommandation ou de la déclaration (art. 8 de la loi du 23 décembre 1864) ;

8° en cas de récidive dans l'année, l'amende sera doublée pour les infractions énumérées sous les nos I, et II, 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 201. Les infractions aux dispositions réglementaires à raison desquelles la loi ne détermine pas des peines particulières, sont punies conformément à la loi du 6 mars 1818.

Chapitre XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 202. Le Ministre afférent statuera, par des instructions spéciales, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent règlement, sans préjudice à l'action des tribunaux pour les questions qui sont de leur compétence.

Art. 203. En tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement ou dans d'autres dispositions réglementaires régissant le service postal à l'inté-

rieur, les dispositions des conventions et règlements postaux internationaux sont applicables, par analogie, dans le service interne.

Art. II. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 15 juillet 1958.

Cabasson, le 5 juillet 1958.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 7 juillet 1958 portant fixation des taxes à percevoir pour les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats-poste, les virements, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Bruxelles.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 2 de la loi du 20 mai 1953, portant approbation de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Bruxelles le 11 juillet 1952, ainsi que les conventions conclues avec divers Pays au sujet de l'adoption de taxes réduites particulières;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 15 juillet 1958 l'arrêté ministériel du 10 juin 1953, portant fixation des taxes à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats-poste, les virements, les recouvrements, les réexpéditions de journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Bruxelles, est abrogé.

A partir de la même date, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg percevra pour les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats-poste, les virements, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international les taxes ci-après indiquées en monnaie luxembourgeoise, à savoir :

A. — Objets de correspondance.

	1 Belgique	2 Pays-Bas	3 France	4 Congo Belge	5 Autres Pays
Lettres :					
jusqu'à 20 gr	—	2,50	2,50	3,50	5,00
par 20 gr en plus	—	2,00	3,00	2,00	3,00
jusqu'à 50 gr	2,50	—	—	—	—
par 50 gr en plus	2,00	—	—	—	—
Cartes postales :					
simples	1,50	1,50	1,50	2,00	3,00
avec réponse payée	3,00	3,00	3,00	4,00	6,00
Journaux et écrits périodiques, par 50 gr	0,30	1,00	1,00	1,00	1,00
Autres imprimés, papiers d'affaires et échantillons, par 50 gr	0,30	1,00	1,00	1,00	1,00
Minimum des papiers d'affaires .	2,50	2,50	5,00	3,50	5,00
Minimum des échantillons	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Petits paquets, par 50 gr	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00
Minimum des petits paquets	8,00	10,00	10,00	10,00	10,00
Envois phonopost, jusqu'à 20 gr.	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
par 20 gr en plus	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
Imprimés à l'usage des aveugles, par 1000 gr	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

Pour les journaux et écrits périodiques autres que ceux expédiés dans les conditions visées sub G. du présent article, le droit de 0,30 fr. par 50 gr prévu à la première colonne et le droit de 1,00 fr. par 50 gr prévu aux 4 dernières colonnes du tableau ci-dessus sont ramenés à 0,20 fr. et à 0,50 fr. respectivement, pour autant que ces publications répondent aux conditions requises par la réglementation interne pour circuler au tarif des journaux. Le tarif de 50 centimes par 50 grammes est accordé également aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent d'autre publicité que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

Droit de recommandation pour tous les pays : 6,00 fr.

Taxe à percevoir pour les envois arrivés non ou insuffisamment affranchis : le double du manquant d'affranchissement arrondi, le cas échéant, au double décime supérieur, avec minimum de perception de 1.00 fr.

Les lettres et cartes postales non ou insuffisamment affranchies au départ peuvent être rendues aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent l'affranchissement.

Dans les relations Luxembourg-Belgique, les cartes de visite et les cartes illustrées de même que les factures et les relevés de compte dont le poids ne dépasse pas 20 gr. sont admis aux taxes fixées pour ces mêmes objets dans le service intérieur.

B. — Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Lettres à valeur déclarée : Port au poids d'une lettre recommandée plus droit d'assurance indiqué ci-après.

Boîtes à valeur déclarée : Port au poids de 3,00 fr par 50 gr (Minimum 15,00 fr.) plus droit de recommandation et le droit d'assurance indiqué ci-après.

Droit d'assurance : 5,00 fr par 300 fr-or.

C. — Remboursements.

Lorsque le montant encaissé est à liquider par mandats-poste, taxe fixe de 6,00 fr. plus droit proportionnel de 50 c par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant du remboursement ; lorsque le montant encaissé est à verser ou à virer à un compte chèque, il est perçu à l'expédition, un droit fixe de 3,00 fr. et, à l'arrivée, un droit fixe de 3,00 fr. augmenté de la taxe de versement ou de virement.

Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement à transmettre par voie postale : 8,50 fr.

D. — Mandats-poste.

Echange par cartes ou par listes. — Taxe fixe de 3,50 fr. plus droit proportionnel de 50 c par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant du mandat.

Avis de paiement à renvoyer par la voie postale :

a) demandé lors du dépôt : 5,00 fr. ;

b) demandé postérieurement au dépôt : 8,50 fr.

E. — Virements.

Droit de virement : 0,50 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. jusqu'à 10.000 fr. ; 1 fr. par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 fr. en plus. Minimum 2,00 fr. ; maximum 20 fr. Le minimum est réduit à 1,00 fr. pour les virements à destination de la Belgique autres que les virements en liquidation de recouvrements ou de remboursements.

Taxe fixe des virements télégraphiques : 5,00 fr.

Avis d'inscription d'un virement demandé lors du dépôt : 5,00 fr.

Avis d'inscription d'un virement demandé postérieurement au dépôt : 8,50 fr.

F. — Recouvrements.

Droit d'encaissement ou de présentation : 4,00 fr. par titre.

G. — Journaux -abonnements.

Port des journaux à destination de la Belgique : 20 c par 75 gr.

Port des journaux à destination d'autres pays : 60 c par 75 gr.

Droit fixe : comme en service intérieur.

Droit de réexpédition : 8,50 fr.

H.— Opérations diverses.

Droit d'express à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, y compris les lettres et boîtes à valeur déclarée et les mandats-poste : 8,00 fr. ; les correspondances arrivées, à remettre par express à la demande du destinataire, sont soumises, à charge de ce dernier, aux frais d'express du service interne.

Droit de dédouanement des envois de la poste aux lettres y compris les lettres et boîtes à valeur déclarée :

a) dans le cas où le dédouanement se fait par la poste, pour compte du destinataire : 6,00 fr. par envoi ;

b) dans le cas où la présentation à la douane se fait par la poste, pour le compte du destinataire, un droit de présentation de 3,00 fr. par envoi ; le droit n'est pas perçu lorsque la douane renonce à l'ouverture de l'envoi présenté ;

c) dans le cas où le dédouanement se fait par le destinataire même, droit d'avis égal, par envoi, au port d'une carte postale simple du service interne.

Avis de réception à renvoyer par la voie postale :

a) demandé lors du dépôt : 5,00 fr. ;

b) demandé postérieurement au dépôt : 8,50 fr.

Demande de remise franc de droits présentée postérieurement au dépôt et expédiée par la voie postale : 6,00 fr.

Droit de commission pour les envois à remettre francs de droit : 6,00 fr. par envoi.

Réclamations et demandes de renseignement à transmettre par voie postale : 8,50 fr.

Demande de retrait ou de modification d'adresse à expédier par voie postale : 8,50 fr.

Pour le transport par avion des envois postaux et des demandes présentées par le public, l'administration des postes est autorisée à percevoir, dans les limites tracées par les actes de Bruxelles, une surtaxe spéciale en rapport avec la bonification à céder à l'administration ou aux administrations qui effectuent le transport aérien. Lorsqu'une demande est à transmettre par télégraphe, le droit est augmenté de la taxe télégraphique.

Coupons-réponse internationaux: 8,00 fr.

L'administration des postes est autorisée à émettre des formules d'aérogramme et à en fixer le prix.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 juillet 1958.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.